

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature,

J U I N 1763.



A L U X E M B O U R G ,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

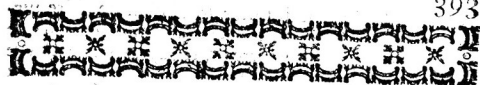
M. D C C. L X I I I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



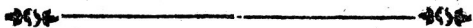
L A C L E F
DU C A B I N E T

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

J U I N 1763.



A R T I C L E P R E M I E R.

Contenant en entier le Traité définitif de Paix
& d'Amitié entre les Rois d'Angleterre, de
France & d'Espagne, conclu à Paris le 10.
Février 1763, suivi de l'Accession du Roi
de Portugal, signée le même jour.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITE', PERE,
FILS, ET SAINT ESPRIT. Ainsi soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou
peut appartenir en maniere quelconque, qu'il a
plù au Tout-puissant de répandre l'esprit d'union
& de concorde, sur les Princes dont les divisions
avoient porté le trouble dans les quatre Parties du
C e s Monde,

Monde, & de leur inspirer le dessein de faire succéder les douceurs de la Paix aux malheurs d'une longue & sanglante guerre, qui, après s'être élevée entre l'Angleterre & la France, pendant le regne du Sérénissime & Très-puissant Prince, George II. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuse mémoire, a été continuée sous le regne du Sérénissime & Très-puissant Prince, George III. son Successeur, & s'est communiquée dans ses progrès, à l'Espagne & au Portugal. En conséquence, le Sérénissime & Très-puissant Prince George III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Archi-Trésorier & Electeur du Saint Empire Romain; le Sérénissime & Très-puissant Prince Louis XV. par la grace de Dieu, Roi Très-Chrétien; & le Sérénissime & Très-puissant Prince Charles III. par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, après avoir posé les fondemens de la Paix dans les Préliminaires signés le 3. Novembre dernier à Fontainebleau; & le Sérénissime & Très-puissant Prince, Dom Joseph I. par la grace de Dieu Roi de Portugal & des Algarves, après y avoir accédé, ont résolu de conformer, sans délai, ce grand & important Ouvrage. A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont nommé & constitué leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires respectifs, savoir, Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur Jean, Duc & Comte de Bedford, Marquis de Tavistock, &c. son Ministre d'Etat, Lieutenant-Général de ses Armées, Garde de son Sceau Privé, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarrettière & Son Ambassadeur Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire près S. M. Très-Chrétienne; Sa Sacrée Majesté le Roi Très-Chrétien, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur César Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-Général de ses Armées, & de la Province de Bretagne, Conseiller en tous ses Conseils & Ministre & Secrétaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances; Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur Dom Jérôme Grimaldi,

Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de S. M. Catholique avec exercice, & son Ambassadeur Extraordinaire près de S. M. Très-Chrétienne; Sa Sacrée Majesté le Roi Très-Fidèle, le Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur Martin de Mello & Castro, Chevalier Profés de l'Ordre de Christ, du Conseil de S. M. Très-Fidèle, & son Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire près de S. M. Très-Chrétienne.

Lesquels, après s'être duement communiqué leurs Pleins-pouvoirs, en bonne forme, & dont les Copies sont transcrites à la fin du présent Traité de Paix, sont convenus des Articles, dont la teneur s'ensuit.

ARTICLE. I. Il y aura une Paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante sera rétablie entre LL. MM. Britannique, Très-Chrétienne, Catholique & Très-Fidèle, & entre leurs Héritiers & Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets & Vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux, ni de Personnes : En sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles, & leursdits Etats & Sujets, cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre dorénavant, que, de part ni d'autre, on commette aucunes sortes d'Hostilités, par mer, ou par terre, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être; & on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'Union heureusement rétablie, s'attachant au contraire, à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites Hautes Parties Contractantes : il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

II. Les Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid, entre les Couronnes de la Grande-Breta-

& d'Espagne de 1667, & de 1670; les Traités de Paix de Nimégue de 1678, & de 1679; de Ryfwyck de 1697; ceux de Paix & de Commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; le Traité de la Triple Alliance de la Haye de 1717; celui de la Quadruple Alliance, de Londres de 1718; le Traité de Paix de Vienne de 1738; le Traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; & celui de Madrid entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne de 1750; aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal du 13. Février 1668; du 6. Février 1715; & du douze Février 1761; & celui du 11. Avril 1713, entre la France & le Portugal, avec les Garanties de la Grande-Bretagne, servent de base & de fondement à la Paix, & au présent Traité; & pour cet effet, ils sont tous renouvelés & confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général, qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la guerre, & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre, dans tous leurs points, auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes: & toutes lesdites Parties déclarent, qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grace, ou indulgence, contraire aux Traités ci-dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé & stipulé par le présent Traité.

ART. III. Tous les prisonniers faits, de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les Otages enlevés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité; chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses Prisonniers par le Souverain du Pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & états constatés & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre: Et il sera donné réciproquement

des

des sûretés pour le payement des dettes que les Prisonniers auroient pû contracter dans les Etats où ils auroient été détenus jusqu'à leur entiere liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus par la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons. Et on procédera à l'exécution de cet Article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ART. I V. S. M. Très Chrétienne renonce à toutes les Prétentions qu'elle a formées autrefois, ou pû former, à la Nouvelle Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses parties, & la garantit toute entiere & avec toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne. De plus Sa Majesté Très-Chrétienne cede & garantit à Sa Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle du Cap Breton, & toutes les autres Isles & Côtes, dans le Golphe & Fleuve St. Laurent, & généralement tout ce qui dépend desdits Pays, Terres, Isles, & Côtes, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, & tous Droits, acquis par Traité ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, & la Couronne de France ont eu jusqu'à présent sur lesdits Pays, Illes, Terres, Lieux, Côtes & leurs Habitans, ainsi que le Roi Très-Chrétien cede & transporte le tout audit Roi, & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela de la maniere & dans la forme la plus ample, sans restriction & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession & garantie, ni de troubler la Grande Bretagne dans les Possessions susmentionnées. De son côté, S. M. Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la liberté de la Religion Catholique: en conséquence, Elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion, selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne. S. M. Britannique convient en outre, que les Habitans François, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront se retirer, en
toute

toute sûreté & liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des Sujets de S. M. Britannique, & transporter leurs effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de Procès criminels. Le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de 18. mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. V. Les Sujets de la France auront la liberté de la Pêche & de la Secherie, sur une partie des Côtes de l'Isle de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'Art. XIII. du Traité d'Utrecht; lequel Article est renouvelé & confirmé par le présent Traité, (à l'exception de ce qui regarde l'Isle du Cap Breton, ainsi que les autres Isles & Côtes dans l'embouchure, & dans le Golphe St. Laurent :) Et S. M. Britannique consent de laisser aux Sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le Golphe St. Laurent, à condition que les Sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les Côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des Isles situées dans ledit Golphe St. Laurent. Et pour ce qui concerne la pêche sur les Côtes de l'Isle du Cap Breton hors dudit Golphe, il ne sera pas permis aux Sujets du Roi Très-Chrétien d'exercer ladite pêche qu'à la distance de 15 lieues des Côtes de l'Isle du Cap Breton; & la pêche sur les Côtes de la Nouvelle Ecosse ou Acadie, & par tout ailleurs hors dudit Golphe, restera sur le pied des Traités antérieurs.

ART. VI. Le Roi de la Grande-Bretagne cede les Isles de St. Pierre & de Miquelon, en toute propriété, à S. M. Très-Chrétienne, pour servir d'abri aux Pêcheurs François: Et Sadite M. T. C. s'oblige à ne point fortifier lescdites Isles, à n'y établir que des Bâtimens civils pour la commodité de la pêche, & à n'y entretenir qu'une Garde de 50 hommes pour la police.

ART. VII. Afin de rétablir la Paix sur des fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires Britannique & François, sur le Continent

nent de l'Amérique; il est convenu, qu'à l'avenir les confins entre les Etats de S. M. Britannique, & ceux de S. M. T. C. en cette partie du Monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du Fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la riviere d'Ibberville, & de-là par une ligne tirée au milieu de cette riviere, & des lacs Maurepas & Pontchartraiu jusqu'à la mer; & à cette fin, le Roi T. C. cede en toute propriété, & garantit à S. M. Britannique, la riviere & le Port de la Mobile, & tout ce qu'il possède, ou a dû posséder, du côté gauche du Fleuve Mississipi, à l'exception de la Ville de la Nouvelle Orléans, & de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France; bien entendu que la Navigation du Fleuve Mississipi sera également libre tant aux Sujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute sa largeur & toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, & nommément cette Partie qui est entre la susdite Isle de la Nouvelle Orléans & la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée & la sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé, que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au paiement d'aucun Droit quelconque. Les stipulations insérées dans l'Article IV. en faveur des Habitans du Canada, auront lieu de même pour les Habitans des Pays cédés par cet Article.

ART. VIII. Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les Isles de la Guadeloupe, de Mariegalante, de la Desirade, de la Martinique, & de Belleisle, & les Places de ces Isles seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques; bien entendu que les Sujets de S. M. Britannique, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques affaires de Commerce à régler dans lesdites Isles, & autres endroits restitués à la France par le présent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres & leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, & de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes à bord des Vaisseaux, qu'il leur sera permis de faire venir auxdites Isles, &

& autres endroits restitués comme dessus , & qui ne serviront qu'à cet usage seulement , sans être gênés à cause de leur Religion , ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être , hors celui de dettes , ou de procès criminels : & pour cet effet , le terme de 18 mois est accordé aux sujets de S. M. Britannique , à compter du jour de l'échange des Rati-fications du présent Traité. Mais , comme la liberté accordée aux Sujets de S. M. Britannique , de transporter leurs personnes & leurs effets , sur des Vaisseaux de leur Nation , pourroit être sujette à des abus , si l'on ne prenoit la précaution de les prévenir ; il a été convenu expressément entre Sa Maj. Britannique & S. M. T. C. que le nombre des Vaisseaux Anglois , qui auront la liberté d'aller aux-dites Isles & lieux restitués à la France , sera limité , ainsi que le nombre de tonneaux de chacun ; qu'ils iront en Lest ; partiront dans un terme fixé ; & ne feront qu'un seul Voyage , tous les effets appartenans aux Anglois , devant être embarqués en même tems : il a été convenu , en outre , que S. M. T. C. fera donner les Passéperts nécessaires pour lesdits Vaisseaux ; que , pour plus grande sûreté , il sera libre de mettre deux Commis , ou Gardes-François , sur chacun desdits Vaisseau , qui seront visités dans les atterrages & Ports desdites Isles & lieux restitués à la France , & que les Marchandises qui s'y pour-ront trouver , seront confisquées.

ART. IX. Le Roi T. C. cede & garantit à S. M. Britannique , en toute propriété , les Isles de la Grenade & des Grenadines , avec les mêmes stipulations en faveur des Habitans de cette Colonie , insérées dans l'Art. IV. pour ceux du Canada , & le partage des Isles appellées neutres est convenu & fixé , de la maniere que celles de St. Vincent ; la Dominique , & Tobago , resteront en toute propriété à la Grande-Bretagne , & que celle de Ste. Lucie sera remise à la France , pour en jouir pareillement en toute propriété ; & les Hautes Parties Contractantes garantissent le partage ainsi stipulé.

ART. X. S. M. Britannique restituera à la France l'Isle de Gorée , dans l'état ou elle s'est trouvée quand elle a été conquise ; & S. M. Très-Chrétienne cede en toute propriété , & garantit au Roi
de

de la Grande-Bretagne, la Riviere de Sénégal, avec les Forts & Comptoirs de St. Louis, de Podor, & de Galam, & avec tous les droits & dépendances de ladite Riviere de Sénégal.

ART. XI. Dans les Indes Orientales, la Grande-Bretagne restituera à la France, dans l'état où ils sont aujourd'hui, les différens Comptoirs que cette Couronne possédoit, tant sur la Côte de Coromandel, & d'Orixa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au commencement de l'année 1749. Et S. M. Très-Chrétienne renonce à toute prétention aux acquisitions qu'elle avoit faites sur la Côte de Coromandel & d'Orixa, depuis ledit commencement de l'année 1749. S. M. Très-Chrétienne restituera de son côté, tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la Grande-Bretagne dans les Indes Orientales pendant la présente guerre, & fera restituer nommément Nattal & Tapanouilly, dans l'Isle de Sumatra; elle s'engage de plus à ne point ériger de Fortifications, & à ne point entretenir de troupes dans aucune partie des Etats du Subah de Bengale. Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de Coromandel & d'Orixa, les Anglois & les François reconnoîtront Mahomet Ally Khan pour Légitime Nabab du Carnate, & Salabat Jing pour légitime Subah du Décan; & les deux Parties renonceront à toute demande, ou prétention de satisfaction qu'elles pourroient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs Alliés Indiens, pour les déprédations ou dégâts commis, soit d'un côté, soit de l'autre, pendant la guerre.

ART. XII. L'Isle de Minorque sera restituée à S. M. Britannique, ainsi que le Fort St. Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'Artillerie qui y étoit lors de la prise de ladite Isle & dudit Fort.

ART. XIII. La Ville & le Port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, & par les Traités antérieurs. La Cunette sera détruite immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, ainsi que les Forts & Batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer; & il sera pourvû, en même-tems, à la salubrité

lubrité de l'air & la santé des habitans, par quelque autre moyen à la satisfaction du Roi de la Grande-Bretagne.

ART. XIV. La France restituera tous les Pays appartenans à l'Electorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & au Comte de la Lippe-Buckebourg, qui se trouvent, ou se trouveront, occupés par les armes de S. M. Très-Chrétienne. Les Places de ces différens Pays seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Françoises; & les pièces, d'artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids & métal.

ART. XV. En cas que les Stipulations contenues dans l'Article XIII. des Préliminaires, ne fussent pas accomplies lors de la signature du présent Traité, tant par rapport aux évacuations à faire, par les Armées de la France, des Places de Cleves, de Wesel, de Gueldres & de tous les Pays appartenans au Roi de Prusse, que par rapport aux évacuations à faire par les Armées Britannique & Françoises, des Pays qu'elles occupent en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin & dans tout l'Empire, & à la retraite des troupes dans les Etats de leurs Souverains respectifs; Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne promettent de procéder de bonne foi, avec toute la promptitude que le cas pourra permettre auxdites évacuations, dont ils stipulent l'accomplissement parfait avant le 15. de Mars prochain, ou plutôt si faire se peut; & Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne s'engagent de plus, & se promettent de ne fournir aucun secours dans aucun genre, à leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la guerre d'Allemagne.

ART. XVI. La décision des prises faites en tems de paix par les Sujets de la Grande-Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux regles établies parmi toutes les Nations; de sorte que la validité desdites prises entre les Nations Britannique & Espagnole, sera décidée & jugée selon le Droit des Gens & selon les Traités, dans les

Cours

Cours de justice de la Nation qui aura fait la capture.

ART. XVII. S. M. Britannique fera démolir toutes les fortifications que ses Sujets pourront avoir érigées dans la Baye de Honduras & autres lieux du territoire de l'Espagne, dans cette Partie du Monde, 4. mois après la Ratification du présent Traité : & S. M. Catholique ne permettra point que les Sujets de S. M. Britannique, ou leurs Ouvriers, soient inquiétés, molestés sous aucun prétexte que ce soit, dans lesdits lieux, dans leur occupation de couper, charger & transporter le Bois de Teinture ou de Campêche, & pour cet effet, ils pourront bâtir sans empêchement, & occuper sans interruption, les maisons & les magasins qui sont nécessaires pour eux & pour leurs effets : & S. M. Catholique leur assure par cet Article, l'entière jouissance de ces avantages & facultés, sur les Côtes & Territoires Espagnols, comme il est stipulé ci-dessus immédiatement après la Ratification du présent Traité.

ART. XVIII. S. M. Catholique se désiste, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de toute prétention, qu'elle peut avoir formée en faveur des Guipuscoans, & autres de ses Sujets, au Droit de pêcher aux environs de l'Isle de Terre-Neuve.

ART. XIX. Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à l'Espagne tout le Territoire qu'il a conquis dans l'Isle de Cuba, avec la Place de la Havane ; & cette Place-aussi bien que toutes les autres Places de ladite Isle, seront rendues dans le même état où elles étoient quand elles ont été conquises par les armes de S. M. Britannique qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelque affaire de Commerce à régler dans ladite Isle, restituée à l'Espagne par le présent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres & leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, & transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir à ladite Isle restituée comme dessus, & qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de Procès criminels ; & pour cet effet, le terme de 18. mois est accordé aux Sujets

jets de S. M. Britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais comme la liberté accordée aux Sujets de S. M. Britannique de transporter leurs personnes, & leurs effets, sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des abus, si l'on ne prenoit la précaution de les prévenir; il a été convenu expressément entre S. M. Britannique & S. M. Catholique, que le nombre des Vaisseaux Anglois qui auront la liberté d'aller à ladite Isle restituée à l'Espagne, sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en Lest, partiront dans un terme fixé & ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenans aux Anglois devant être embarqués en même tems: il a été convenu en outre, que S. M. Catholique fera donner les Passeports nécessaires pour lesdits Vaisseaux; que, pour plus grande sûreté, il sera libre de mettre deux Commis, ou Gardes-Espagnols sur chacun desdits Vaisseaux, qui seront visités dans les Attéragés & Ports de ladite Isle restituée à l'Espagne, & que les marchandises qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

ART. XX. En conséquence de la restitution stipulée dans l'Article précédent, S. M. Catholique cède & garantit en toute propriété à S. M. Brit. la Floride avec le Fort de St. Augustin & la Baye de Pensacola, ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le Continent de l'Amérique Septentrionale, à l'Est ou au Sud-Est du fleuve Mississipi, & généralement tout ce qui dépend desdits Pays & Terres, avec la Souveraineté, propriété, possession & tous Droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Catholique & la Couronne d'Espagne ont eus jusqu'à présent sur lesdits Pays, Terres, Lieux & leurs habitans: ainsi que le Roi Catholique cède & transporte le tout audit Roi & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela de la maniere & de la forme la plus ample. S. M. Brit. convient de son côté, d'accorder aux Habitans des Pays ci-dessus cédés, la liberté de la Religion Catholique: En conséquence, Elle donnera les ordres les plus exprès & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le culte

suite de leur Religion selon le rit de l'Eglise Romaine, entant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne : S. M. Brit. convient, en outre, que les habitans Espagnols ou autres qui auroient été Sujets du Roi Catholique dans lesdits Pays, pourront se retirer en toute sûreté & liberté où bon leur semblera, & pourront vendre leurs Biens, pourvu que ce soit à des Sujets de S. M. Brit. & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de Procès criminels : le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé, que S. M. Cat. aura la faculté de faire transporter tous les effets qui pèvent lui appartenir, soit Artillerie ou autres.

ART. XXI. Les troupes Françoises & Espagnoles évacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places & Châteaux de S. M. Très-Fidèle en Europe, sans réserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de France & d'Espagne, & les rendrons dans le même état où ils étoient quand la conquête en a été faite, avec la même Artillerie & les munitions de guerre qu'on y a trouvées : & à l'égard des Colonies Portugaises en Amérique, Afrique, ou dans les Indes Orientales, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étoient, & en conformité des Traités précédens qui subsistoient entre les Cours de France, d'Espagne & de Portugal, avant la présente guerre.

ART. XXII. Tous les Papiers, Lettres, Documents & Archives qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes & Places qui sont restitués, & ceux appartenans aux Pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement & de bonne foi dans le même tems, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard quatre mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, en quelques lieux que lesdits Papiers ou Documents puissent se trouver.

ART. XXIII. Tous les Pays & Territoires, qui pourroient avoir été conquis dans quelque partie du

du monde que ce soit, par les armes de Leurs Majestés Britannique & Très-Fidèle, ainsi que par celles de Leurs Majestés Très-Chrétienne, & Catholique, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à titre de cession, ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté, & sans exiger de compensation.

ART. XXIV. Comme il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions & les évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes; il est convenu que les troupes Britanniques & Françaises completeront, avant le 15. de Mars prochain, tout ce qui restera à exécuter des Articles XII. & XIII. des Préliminaires signés le troisième jour de Novembre passé, par rapport à l'évacuation à faire dans l'Empire ou ailleurs. L'Isle de Belleisle sera évacuée six semaines après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. La Guadeloupe, la Desirade, Marie-Galande, la Martinique & Ste. Lucie, trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. La Grande-Bretagne entrera pareillement, au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut, en possession de la rivière & du Port de la Mobile, & de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande-Bretagne, du côté du fleuve de Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Article VII. L'Isle de Gorée sera évacuée par la Grande-Bretagne trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité: Et l'Isle de Minorque par la France, à la même époque, ou plutôt si faire se peut: Et selon les conditions de l'Art. VI. la France entrera de même en possession des Isles de St. Pierre & de Miquelon, au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité. Les Comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. La place de la Havane, avec tout ce qui a été conquis dans l'Isle de Cuba, sera restituée trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut: & en même tems, la Grande-Bretagne

Bretagne entrera en possession du Pays cédé par l'Espagne, selon l'Article XX. Toutes les Places & Pays de S. M. Très-Fidele en Eutope, seront restituées immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité; & les Colonies Portugaisés qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'espace de trois mois dans les Indes Occidentales, & de six mois dans les Indes Orientales, après l'échange des ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut. Toutes les Places, dont la restitution est stipulée ci-dessus, seront rendues avec l'Artillerie & les munitions qui s'y sont trouvées lors de la conquête. En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les Passeports réciproques pour les Vaisseaux qui les porteront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. XXV. S. M. Britannique, en sa qualité d'Electeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui que pour ses Héritiers & Successeurs, & tous les Etats & Possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de Paix.

ART. XXVI. Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne, Catholique, & Très-Fidele, promettent d'observer, sincèrement & de bonne foi, tous les Articles contenus & établis dans le présent Traité; & Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte, par leurs Sujets respectifs, & les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent généralement & réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

ART. XXVII. Les Ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & duë forme, seront échangées en cette Ville de Paris, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la Signature du présent Traité.

En foi de quoi, Nous soussignés Leurs Ambassadeurs Extraordinaires, & Ministres Plénipotentiaires, avons signé de notre main en leur Nom, & en vertu de nos Pleins-pouvoirs, le présent Traité

définitif, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à Paris le 10. de Février 1763.

(L. S.) BEDFORD, C. P. S. (L. S.) CHOISEUL,
Duc de Praslin. (L. S.) El. Marq. de GRIMALDI.

Articles séparés.

I. Quelques-uns des Titres employés par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleins-pouvoirs & autres Actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties Contractantes, & que les Titres, à l'occasion de ladite Négociation & du présent Traité, ne pourront être cités, ni tirés à conséquence.

II. Il a été convenu & arrêté que la Langue Françoisse employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera pas un exemple qui puisse être allegué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune maniere à aucune des Puissances Contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir, à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la Françoisse. Le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé.

III. Quoique le Roi de Portugal n'ait pas signé le présent Traité définitif; Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, reconnoissent néanmoins, que S. M. Très-Fidele y est formellement comprise comme Partie Contractante, & comme si Elle avoit expressément signé ledit Traité: En conséquence Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique s'engagent respectivement & conjointement avec S. M. Très-Fidele, de la façon la plus expresse & la plus obligatoire, à l'exécution de toutes & de chacune des clauses contenues dans ledit Traité, moyennant son Acte d'Accession.

Les

des Princes &c. Juin 1763. 409

Les présens Articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En foi de quoi Nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique avons signé les présens Articles séparés, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à Paris le 10. de Février 1763.

(L. S.) BEDFORD, C. P. S. (L. S.) CHOISEUL,
Duc de Praslin. (L. S.) El. Marq. de GRIMALDI.

Extraits des Pleinspouvoirs mentionnés dans le Traité. Pleinspouvoir de S. M. Britannique.

GEORGE III. Par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, &c. Comme pour mettre la dernière main à l'ouvrage de la Paix déjà heureusement commencée par les Préliminaires signés à Fontainebleau, le 3. du courant, Nous avons cru devoir munir de nos Pleinspouvoirs une personne capable; Nous donnons à sçavoir, qu'ayant une entière confiance dans la fidélité, le jugement, l'habileté & l'intelligence à conduire les affaires de la plus grande conséquence, que nous reconnoissons dans Notre Très-Cher Cousin & Conseiller Jean Duc & Comte de Bedford, Marquis de Tavistock, Baron Ruffel de Cheney, Baron Ruffel de Thornhaugh, & Baron Howland de Streatham, Lieutenant-Général de nos Armées, Garde de notre Sceau Privé, Lieutenant & Garde des Rôles des Comtés de Bedford & de Dévon, Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, & notre Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, auprès de notre Bon Frere le Roi T. C. l'avons nommé & nommons par ces présentes notre vrai, certain, & indubitable Ministre, Commissaire, Député, Procureur & Plénipotentiaire, lui donnant tout Pouvoir, Faculté & Autorité, & même Notre ordre général & spécial (sans que le général déroge au spécial, ni le spécial au général) de traiter avec les Ministres des autres Puissances, pour le prompt rétablissement d'une Paix solide & durable & d'une réconciliation & amitié sincère, promettant de souscrire de notre part à tout ce qu'il aura stipulé & conclu pour nous & en notre nom,

D d 2 &c

& d'avouer & approuver le tout, comme si nous l'avions fait nous-mêmes en personne : & de ne jamais souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. En foi de quoi Nous avons fait apposer aux présentes, signées de notre main, le Grand Sceau de la Grande-Bretagne. Fait en notre Palais de St. James, le 12. Novembre 1762, la 3me année de notre Regne.

Plein-pouvoirs de S. M. Très-Chrétienne.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Comme les Préliminaires signés à Fontainebleau le 3me. Novembre de l'année dernière, ont posé les Fondemens de la Paix rétablie entre Nous & Notre Très-Cher & Très-Amé bon Frere & Cousin le Roi d'Espagne, d'une part, & Notre Très-Cher & Très-Amé bon Frere le Roi de la Grande-Bretagne, & Notre Très-Cher & Très-Amé bon Frere & Cousin le Roi de Portugal, de l'autre : Nous n'avons eu rien plus à cœur depuis cette heureuse époque, que de consolider un si important Ouvrage, par un Traité définitif entre Nous & lesdites Puissances. A ces Causes, Nous confiant en la capacité & expérience, zèle & fidélité pour notre service, de Notre Très-Cher & Bien-Amé Cousin César-Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant-Général de nos Armées & de la Province de Bretagne, Conseiller en tous nos Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, Nous l'avons nommé, & le nommons notre Ministre Plénipotentiaire, lui donnant plein & absolu Pouvoir d'agir en cette qualité, & de traiter avec les Ministres Plénipotentiaires des Puissances ci-dessus dénommées ; d'arrêter, conclure & signer, tels Articles & Actes quelconques qu'il jugera convenables pour assurer & affermir le grand Ouvrage de la Paix, le tout avec la même liberté & autorité que Nous pourrions faire nous-mêmes, si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un Mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces Présentes ; promettant en foi & Parole de Roi,

agrées.

des Princes &c. Juin 1763. 411

agréer tout ce que notredit Cousin, le Duc de Praslin, aura stipulé, promis & signé en vertu du présent Pleinpouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos Lettres de ratification dans le tems dont il sera convenu. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Versailles le 7. Février 1763, & de notre Regne le 48. Signé LOUIS, & sur le repli, par le Roi, le Duc de CHOISEUL Scellé du Grand Sceau de cire jaune.

Pleinpouvoir de S. M. Catholique.

CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi d'Espagne &c. Attendu la conclusion des Préliminaires de Paix entre cette Couronne & celle de France d'une part, & celle d'Angleterre & de Portugal de l'autre, signés à Fontainebleau, le 3. Novembre de la présente année, & ratifiés le 22. du même mois; dans lesquels il est dit qu'on procédera à la rédaction d'un Traité définitif dès que les points qui y doivent être convenus auront été convenus: Comme je vous ai donné, Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre, avec exercice, & mon Ambassadeur Extraordinaire auprès du Roi T. C. mon Pleinpouvoir, pour traiter, arranger & signer les susdits Préliminaires, il faut que je l'accorde aussi à vous ou à un autre pour traiter, arranger & signer le Traité définitif de Paix qui doit être fait. C'est pourquoi, comme vous êtes, Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, déjà tout porté sur les lieux, & que j'ai tous les jours de nouveaux motifs, d'après l'épreuve que j'ai faite de votre fidélité, de votre capacité & de votre prudence, de me confier en vous pour ce point, & pour tout ce qui concerne les intérêts de ma Couronne, je vous ai nommé mon Ministre Plenipotentiaire, & donné mon Pleinpouvoir afin qu'en mon Nom & à titre de représentant de ma Personne, vous puissiez traiter, arranger, convenir & signer ledit Traité définitif de Paix entre ma Cou-

ronne & celle de France d'une part, & celle d'Angleterre & celle de Portugal de l'autre, avec les Ministres pareillement autorisés par leurs Souverains respectifs; avouant & ratifiant dès à Présent tout ce que vous aurez traité, conclu & signé, & promettant sous ma parole de Roi, de l'observer & exécuter. En foi de quoi j'ai fait expédier le Présent, signé ma propre Main & Scellé de mon Sceau privé, & Contresigné par mon Conseiller d'Etat & Premier Secrétaire pour le Département de la Guerre.

A Buen-Retiro le 10. Décembre 1762.

Signé, YO EL REY, & plus bas, *Richard Wall.*

*Déclaration du Plénipotentiaire de S. M. T. C.
par rapport aux dettes dûes aux Canadiens.*

Le Roi de la Grande-Bretagne ayant désiré que le paiement des Lettres de Change & Billets qui ont été delivrés aux Canadiens, pour les fournitures faites aux troupes Françoises fut assuré; S. M. T. C. très disposée à rendre à chacun la justice qui lui est légitimement due, a déclaré & déclare, que lesdits Billets & Lettres de Change seront exactement payés, d'après une liquidation faite dans un tems convenable, selon la distance des lieux & la possibilité, en évitant néanmoins, que les Billets & Lettres de Change que les Sujets François pourroient avoir au moment de cette Déclaration ne soient confondus avec les Billets & Lettres de Change, qui sont dans la possession des nouveaux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne.

En foi de quoi, Nous Ministre soussigné de Sa Maj. T. C., à ce duement autorisé, avons signé la présente Déclaration, & à icelle fait apposer le Cachet de nos Armes.

Donné à Paris le 10. de Février 1763.

(L. S.) CHOISEUL Duc de Praslin.

Déclaration de l'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. Britannique, par rapport aux Limites du Bengale dans les Indes Orientales.

Nous soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plénipo-

Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne, pour prévenir tout sujet de contestation à l'occasion des limites des Etats du Subah de Bengale, ainsi que de la côte de Coromandel & d'Orixa, déclarons au Nom & par ordre de Sa dite Majesté Britannique, que lesdits Etats du Subah de Bengale seront censés ne s'étendre que jusqu'à Yanaon exclusivement, & qu'Yanaon sera regardé comme compris dans la partie Septentrionale de la côte de Coromandel ou d'Orixa.

En foi de quoi, Nous soussigné Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, avons signé la présente Déclaration, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Paris ce 10. de Février 1763. (L. S.) BEDFORD, C. P. S.

Accession de Sa Majesté Très-Fidele.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ PÈRE FILS ET SAINT ESPIT. *Ainsi soit-il.*

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir; que les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de S. M. Britannique, de S. M. Très-Chrétienne & de S. M. Catholique, ayant conclu & signé à Paris, le 10. Février de cette année, un Traité définitif de Paix, & des Articles séparés, (les mêmes qui ont été transcrits ci-dessus) lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires ayant amiablement invité l'Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidele d'y accéder au Nom de Sa dite Majesté; les Ministres Plénipotentiaires, soussignés sont convenus de ce qui suit; savoir, que Sa Maj. Très-Fidele desirant très-sincèrement concourir au plus prompt rétablissement de la Paix, accède en vertu du présent Acte, audit Traité définitif & Articles séparés, (tels qu'ils sont transcrits ci-dessus,) sans aucune réserve ni exception, dans la ferme confiance que tout ce qui est promis à Sa dite Majesté sera accompli de bonne foi, déclarant en même tems & promettant d'accomplir avec une égale fidélité tous les Articles, Clauses, & Conditions qui la concernent. De son côté, S. M. Britannique accepte la présente Accession de S. M. Très-Fidele, &

& promet pareillement d'accomplir sans aucune réserve ni exception, tous les Articles, clauses & conditions contenus dans ledit Traité définitif & Articles séparés ci-dessus inferés. Les ratifications du présent Traité seront échangées dans l'espace d'un mois à compter de ce jour, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de S. M. Britannique, & de S. M. Très-Fidele, avons signé le présent Acte, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Paris ce 10. Février 1763. (L. S.) BEDFORD, C. P. S. (L. S.) DE MELLO ET CASTRO.

Pleinpouvoir de S. M. Très-Fidele.

JOSEPH par la Grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, &c. Qu'il soit notoire à tous, que ne desirant rien tant que de voir les flambeaux de la guerre éteints par toute l'Europe, par une Paix solide, sachant d'ailleurs que la plupart des autres Puissances Belligerantes sont dans les mêmes dispositions; j'ai cru devoir nommer pour assister aux Conférences qui se tiendront à cet effet, quelqu'un dont la noblesse, la prudence & la dextérité soient dignes de ma confiance; & comme j'ai trouvé ces qualités dans Martin De Mello & Castro, l'un de mes Conseillers, & mon Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Cour de Londres, & que j'ai l'expérience qu'il m'a toujours servi à ma satisfaction dans toutes les affaires dont je l'ai chargé; je l'ai nommé mon Ambassadeur & Plénipotentiaire, pour par lui assister en mon Nom, aux Conférences qui se tiendront pour l'affaire de la Pacification, à l'effet d'y négocier & stipuler sur tous les chefs qui pourront être relatifs à ladite Paix; lui donnant pour ce, mes Pleinpouvoirs & mon autorisation tant générale que spéciale; & promettant en foi & parole de Roi, d'avouer & ratifier tout ce qu'il aura contracté & stipulé, avec les Ministres des autres Puissances. En témoignage de quoi j'ai fait apposer le Sceau de mes Armes à ces présentes signées de ma Main, & contresignées par mon Secrétaire & Ministre d'Etat pour les affaires étrangères & la guerre.

En

des Princes &c. Juin 1763. 415

En notre Palais de Notre Dame d'Ajuda, le 13. Septembre 1762.

Signé LE ROI, & plus bas D. Louis da Cunha.

Déclaration du Ministre Plénipotentiaire de Sa Maj. Très-Fidele, par rapport à l'Alternative avec la Grande-Bretagne & la France.

Comme à la fin de la négociation du Traité définitif signé à Paris ce jourd'hui 10. Février, il s'est élevé une difficulté sur l'ordre des signatures, qui auroit pû retarder la conclusion dudit Traité, Nous soussigné Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de S. M. Très Fidele, déclarons que l'Alternative, observée de la part du Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi Très-Chrétien, avec le Roi Très-Fidele, dans l'Acte d'Accession de la Cour de Portugal, n'a été accordée par Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne, que dans l'unique vûe d'accélérer la conclusion dudit Traité définitif, & de consolider par-là plus promptement un Ouvrage si important, & si salutaire : & que cette complaisance de Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne ne pourra tirer à aucune conséquence pour l'avenir; la Cour de Portugal ne pourra jamais l'alléguer comme un exemple en sa faveur, s'en faire aucun droit, titre, ni pretention pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce soit.

En foi de quoi, Nous Ambassadeur & Ministre Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidele, à cé duement autorisé, avons signé la présente déclaration, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à Paris le 10. Février 1763.

(L. S.) MARTIN DE MELLO ET CASTRO.

Ce Traité à rendre indispensablement en son entier dans nos Journaux & quelques Pièces essentielles qui suivront, nous obligent à remettre à un autre mois la troisième Partie des *Raisons qui doivent engager la Suisse par préférence à la culture des Bleds.*

Lc

Le mot de la dernière Enigme est la *Barbe*.

E N I G M E.

DU *Courtisan* je suis l'emblème :
 Je forge des fers pour moi-même.
 Je suis d'abord bas & rampant,
 Je m'éleve & je suis errant.
 Quoique revêtu d'un plumage,
 Je suis sans voix & sans ramage.
 Enfin je quitte mon habit,
 Et me retire en un réduit :
 Là je fais admirer sans cesse
 De mes ouvrages la richesse.
 Pour le cœur je n'en manque point ;
 Au lieu d'un j'en ai plus de vingt.

A R T I C L E II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en *FRANCE*, depuis le mois dernier.

LA Marine & les Finances de la Couronne à rétablir occupent le Ministère dans ce tems de Paix. Ces deux objets font éclore bien des Edits & Ordonnances, qui en reglent les parties. Quant au premier, l'intention du Ministère est que les Vaisseaux construits dans un Port y restent ; & en conséquence on désarme à Toulon le *Souverain* & le *Guerrier* de 74 canons chacun, qui y sont revenus de Rochefort, & le *Sage* de 64, qui est arrivé de Brest. Le *Tonnant* de 84 & le *Hector* de 74 sont aussi attendus

attendus à Toulon ; & ces Vaisseaux joints à cinq qui y sont encore sur les chantiers, donneront un total de 23 Vaisseaux de ligne ; bon nombre de même Vaisseaux & de ceux de moindre force se trouveront également dans les autres Ports de la Monarchie pour suivre les ordres que les circonstances pourront se présenter à leur donner. Le *Prothée* de 64 canons & la *Corisante* ont déjà appareillé de Brest pour l'Isle de Cayenne. On a envoyé du même Port la Comtesse de *Gramont* en croisiere sur les Côtes des Colonies que le Traité définitif de Paix avec l'Angleterre conserve à la France, & ses ordres sont d'empêcher les interlopes ou contrebandes qui s'y exercent. La *Nourrice*, autre Vaisseau du Roi, est aussi en route de Brest vers Saint Domingue. Le *Danube*, le *Fortuné*, la *Normande* & la *Balance* en sont au contraire arrivés depuis peu avec des effets du Roi. La *Garonne*, la *Marie* & le *Neptune* en sont allés prendre à Rochefort le Commandant & les troupes que le Roi, conformément au Traité de Paix, envoie aux Isles de Saint Pierre & de Miquelon.

Sur le second objet, qui regarde les Finances & l'œconomie, on voit quatre ARRETS sortis du Conseil d'Etat du Roi. Par le premier, du 26. Mars dernier, S. M. ordonne qu'à l'avenir les farines de minot venant de l'étranger payeront à toutes les entrées du Royaume six sols par quintal. Elle désigne les Ports où ces denrées pourront jouir d'un entrepôt de six mois, pendant lequel tems, si elles sont renvoyées à l'étranger, elles ne seront sujetes à aucun droit. Le même Arrêt permet la sortie de ces farines & de celles du Royaume par les
Ports

Ports indiqués, en payant pour tout droit un sol par quintal. Le second ARRET du 2. Avril ordonne la liquidation des différentes parties de dépenses à la charge de l'Extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie & du Génie. S. M. fixe par le troisième ARRET, daté du même jour, l'époque du payement des Lettres de change tirées des Colonies sur les Trésoriers Généraux de la Marine & sur le Munitionnaire-Général des Vivres de la Marine. Le quatrième ARRET, de même date, enjoint aux Créanciers de la Marine, dont les créances sont antérieures au 1. Janvier 1760, de se présenter pour la liquidation de leurs comptes, avant le 1. Juin, présent mois, pardevant les Intendans, Ordonnateurs & Trésoriers-Généraux de la Marine. Les Chambres du Parlement de Paris ne se sont point occupées de l'examen de ces Arrêts; mais elles s'occupent actuellement de celui de quelques Edits & Ordonnances qu'elles ont ordre d'enregistrer. Parmi les Edits, il en est un qui supprime l'un des *Troisièmes Vingtièmes*, & un autre qui retranche le *Doublement de Capitation*. Entre les Ordonnances, il y en a une qui établit le *Dixième & le Sol pour Livre du Dixième*, non seulement sur les maisons, terres &c, mais encore sur les effets qui jusques-ici en ont été exemts, & une seconde qui augmente d'un sol par livre le droit imposé sur les denrées qui entrent dans Paris. On pressent que le Parlement fera au Roi des représentations sur ces Ordonnances, en le suppliant d'y apporter des modifications.

Celui de Roüen, continuant plus que les autres à s'occuper de l'affaire des Jésuites, avoit lâché le 3. Mars un nouveau Arrêt où il ordonnoit

ordonnoit que, tous subterfuges cessans, ceux de ces Religieux qui sont dans son ressort, seroient dans quinzaine un serment qu'il leur avoit ordonné contre leur Institut, ou seroient arrêtés & conduits aux prisons de la Conciergerie du Palais après ce terme. Mais le Parlement de Paris, jugeant qu'il y avoit de l'immodération dans un tel Arrêt, l'a fait sentir à celui de Rouën : Et le Roi en ayant pris connoissance, y a mis une surseance illimitée par des Lettres Patentes dont voici les termes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour du Parlement de Rouën, SALUT. Ayant été instruit, que vous auriez ordonné par un Arrêt du 3. de ce mois, que ceux qui desservoient les Colleges & Etablissements de la Société & Compagnie des Jésuites seroient tenus dans quinzaine de faire le serment y énoncé, sous peine d'être constitués prisonniers, & d'être prononcées contre eux les peines y portées, avec défenses à toutes personnes de leur donner retraite ; & voulant pour bonnes considérations, que l'exécution desdites dispositions demeure suspendue jusqu'à ce que Nous ayons pu vous faire connoître plus particulièrement nos volontés : Pour ces causes, Nous vous ordonnons & enjoignons, par ces Présentes signées de notre main, de vous abstenir de faire, ni ordonner ou laisser faire aucunes poursuites en exécution desdites dispositions, jusqu'à ce que Nous vous ayons fait savoir nos intentions.

Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, nonobstant clameur de
haro,

*haro, chartes normandes & lettres à ce contra-
 raires : Car tel est notre plaisir. En témoin de
 quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites
 Presentes. Donnè à Versailles le 21. Mars, l'an
 de grace 1763 & de notre regne le 48^{me}. Signé
 LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX.
 Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

Ces Lettres Patentes du Roi parvenuës à **Roïen**, le Substitut Procureur-Général du Roi les a présentées au Parlement assemblé avec les Lettres closes pour leur enrégistrement, dont du tout lecture ayant été faite, ce Corps arrêta que lesdites Lettres Patentes seroient communiquées au Procureur-Général du Roi; ce qui a été fait sur le champ; & délibération prise immédiatement, il donna un Arrêt de refus à l'enrégistrement, dont le commencement répète, contre la Societé des Jésuites & son Institut, les termes dont il s'est servi dans tous ses Arrêts précédens, & le finit par ceux-ci.

Ladite Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, par un effet de sa tendre sollicitude pour la conservation de la personne sacrée dudit Seigneur Roi, pénétrée de la nécessité de mettre en sureté pour toujours ce précieux dépôt par l'expulsion totale des ennemis de la Religion & de l'Etat, a déclaré qu'elle ne peut, sans violer la première de ses obligations, obtempérer auxdites Lettres Patentes; en conséquence a ordonné & ordonne que l'Arrêt de la Cour du 3. de ce mois (de Mars) sera exécuté suivant sa forme & teneur; & sera très-humblement supplié ledit Seigneur Roi de considérer que ses jours n'appartiennent pas moins à ses peuples qu'à lui-même, & que le présent Arrêt de son

son Parlement, loin d'être un acte de résistance à ses volontés, est au contraire le monument le plus éclatant du respect & de l'attachement inviolable que les Magistrats, dépositaires de son autorité, conserveront toujours pour sa Personne Sacrée.

Donné à Roïen en Parlement, toutes les Chambres assemblées le 24^{me} jour de Mars 1763.

Un acte pareil d'opposition d'un Parlement aux volontés de son Souverain, lui a attiré des Lettres de Jussion pour enrégistrer sans délai les Lettres Patentes du 21. Mars. Elles portent ce qui suit.

L O U I S par la grace de Dieu &c. A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour du Parlement de Roïen, Salut. Par nos Lettres Patentes du 21. Mars dernier à vous adressantes, Nous aurions jugé à propos, pour bonnes considérations, dont il Nous appartenoit de juger, de vous enjoindre de vous abstenir de faire ou ordonner, ou laisser faire aucunes poursuites en exécution des dispositions de votre Arrêt du 3. du même mois, concernant une formule de serment à prêter pour tous ceux de la Société des Jésuites & la proscription à encourir par chacun d'eux, faute d'y satisfaire dans le tems présent, & ce jusqu'à ce que Nous eussions pu vous faire connoître plus particulièrement nos volontés : mais, quoique Nous puissions compter sur une pleine obéissance de votre part, Nous apprenons avec un extrême mécontentement que, sur le vu de nos Lettres Patentes, vous avez rendu, le 24 dudit mois dernier, un Arrêt par lequel vous avez déclaré ne pouvoir y obtempérer, & n'avez pas craint de vous porter jusqu'à ordonner que votre Arrêt du 3. dudit mois, dont elles vous

enjoignoient de suspendre provisoirement l'exécution, seroit exécuté selon sa forme & teneur. Une conduite si opposée au respect qui Nous est dû & dont vous devez l'exemple à nos peuples, & une contradiction si formelle & si signalée à nos volontés, consignées dans nos Lettres à vous adressées, ne peuvent être regardées que comme un attentat de votre part que Nous ne saurions trop tôt réprimer. Votre attachement & votre zèle pour notre Personne mériteront toujours notre bienveillance & notre affection, tant qu'ils ne produiront que des effets légitimes; mais Nous ne saurions les prendre en bonne part, lorsqu'on en abuse jusqu'à les tourner contre Nous-mêmes, pour desobéir à nos volontés les plus mesurées & pour méconnoître une autorité dont la conservation ne doit pas Nous être moins chère que celle de notre Personne, en qui elle existe inséparablement.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & très-expressement enjoignons par ces Présentes, signées de notre main, que vous ayez à procéder, sans aucun délai ni retardement & sur le champ, à l'enregistrement pur & simple de nos Lettres Patentes du 24. du mois de Mars dernier, & sans attendre de Nous autre plus précis commandement que ces Présentes, qui vous serviront de première, finale & dernière Jussion; & ce non-obstant votre Arrêt du 24, que nous avons cassé & annullé. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le huitième jour d'Avril, l'an de grace 1763. & de notre regne le quarante-huitième.

(Signé) LOUIS. (Et plus bas) par le Roi,
PHELYPEAUX.

Contraint

Contraint d'obéir en vertu de ces Lettres de Jussion, le Parlement de Rouen l'a fait le 12. Avril par un nouvel Arrêt assez étendu, mais en des termes continués contre le Régime & l'Institut des Jésuites. Il n'a été, y dit-on, ni permis ni possible à la Cour du Parlement de les traiter autrement que comme des Sujets rebelles; que ces principes incontestables ayant déterminé l'Arrêt de ladite Cour du 3. du mois de Mars, elle a cru ne pouvoir, sans inconvénience & sans manquer à la première de ses obligations, consacrer par l'enregistrement des dispositions capables de laisser subsister dans l'Etat des hommes dont le nom seul est désormais en opprobre & l'existence un crime d'Etat; que sa conduite a été le fruit de son attachement inviolable pour le meilleur des Rois; que la durée indéfinie de la surseance a été la véritable cause de la résistance apportée à ses volontés & que la pureté de ses intentions ne lui auroit jamais permis de prévoir les imputations qui lui sont faites, imputations contre lesquelles son zèle & sa fidélité réclameront dans tous les tems: Considérant néanmoins ladite Cour que les motifs de son Arrêt du 24 du susdit mois de Mars n'ont point changé la résolution du Seigneur Roi & qu'il est de la majesté du trône d'accorder des grâces, ladite Cour désirant donner au Seigneur Roi des marques de sa parfaite soumission à ses volontés & de sa pleine confiance en sa haute sagesse, a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes du 21. Mars dernier seront régistrées es Registres de la Cour, du très-exprès commandement du Seigneur Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & qu'en conséquence l'exécution des

E c dispo-

dispositions pénales portées en son Arrêt du 33 dudit mois, sera & demeurera surseise, sans qu'à l'occasion de ladite surseance, les ci-devant se disans Jésuites puissent faire, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes fonctions publiques ou privées, relatives à l'enseignement ou à l'instruction, à peine d'être procédé contre les contrevenans, suivant l'exigence du cas.

Et cependant le Seigneur Roi est très-humblement supplié d'observer les inconvéniens qu'entraîneroit une surseance illimitée, qui ôte le libre cours à des dispositions seules capables d'assurer la tranquillité publique & de mettre en sureté les jours les plus chers & les plus précieux à la Nation.

DONNE' à Roïen, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 12. Avril 1763.

(Signé) AUZANNET.

Ces Pièces rendues partout publiques & qui ont rapport à la Majesté, étant des monumens pour l'Histoire du tems, on ne peut se dispenser d'en rapporter le contenu dans nos Journaux, selon l'ancien usage. Il est à remarquer que le même jour, 12. Avril, que le Parlement de Roïen fit l'entéregistrement des Lettres Patentes du Roi, ensuite des Lettres de Jussion qui le lui ordonnoient, il a aussi entéregistré purement & simplement l'Edit du mois de Février dernier, portant reglement pour les Colleges qui ne dépendent pas des Universités, * & des Lettres Patentes du 2. du même mois concernant l'administration d'une portion des biens des Jésuites

* On en a fait mention, page 219. de notre Journal de Mars dernier.

Jésuites enrégistrés au Parlement de Paris le 5. dudit mois.

Les Parlemens , d'ailleurs vigilans sur des Ecrits qui paroissoient sans cesse , relatifs aux affaires de Religion & des Jésuites , celui de Pau a rendu un Arrêt qui supprime , ensuite d'un Réquisitoire de l'Avocat-Général , trois prétendus Brefs du Pape , l'un du 9. Juin de l'année dernière adressé au Roi , l'autre du 9. Juillet suivant adressé aux Evêques de France , & le troisième sans date adressé aux Cardinaux de Choiseul , de Rohan & de Rochechouart , comme étant injurieux à Notre Saint Pere le Pape , à la Magistrature & contraire à l'autorité du Roi , & à cette fin saisis & apportés au Greffe de la Cour , avec défenses d'en vendre , d'en débiter ni publier des exemplaires.

Une affaire de contestation qui s'est élevée entre le Parlement d'Aix & la Cour des Comptes , Aides & Finances de ce même Parlement , a fait bruit. Elle regarde un Ecrit portant titre *Rélation de ce qui s'est passé au Parlement d'Aix dans l'affaire des Jésuites depuis le 6 Mars 1762. & de ce qui a été statué par le Roi sur cette affaire le 23. Décembre.* La Cour des Comptes &c. déferant aux insinuations du Président d'Eguilles , portées dans le Mémoire que ce Magistrat avoit présenté au Roi , a disputé au Parlement l'autorité de soustraire les Sujets de S. M. à l'éducation des Jésuites , en rendant un Arrêt en conformité le 18. Janvier. Cet Arrêt , le Parlement a jugé à propos , ensuite d'un long Réquisitoire motivé , de le casser & d'annuler par un autre en date du 26. du même mois. Ceux qui sont curieux de voir ces dernières pièces , que nous ne faisons qu'indiquer , peuvent recourir

aux nouvelles publiques imprimées, où elles se trouvent dans toute leur étendue.

Il paroît une Ordonnance du Roi par laquelle S. M. fait un changement dans le Régiment Grison de Saci. Elle ordonne qu'il sera composé de deux Bataillons, chaque Bataillon de neuf Compagnies, dont une de Grenadiers & huit de Fusiliers. Le surplus de ce Régiment sera reformé. S. M. supprime d'anciennes Places, en crée de nouvelles, regle la paye en tems de paix & en tems de guerre, & change l'uniforme qui sera rouge doublé de blanc, la veste & la culotte blanches.

La Cour a fait expédier des ordres dans toutes les Provinces, d'arrêter les déserteurs François qui viendront sur les frontieres, & de les conduire aux Villes les plus à portée, pour être ensuite menés à leurs Regimens où ils seront punis du crime de désertion, pour n'avoir pas profité de l'amnistie qui leur avoit été accordée. Des ordres pareils ont aussi été expédiés pour arrêter tous les vagabonds & gens sans aveu, dont le Royaume fourmille depuis le rétablissement de la Paix.

Le Comte de Guerchy, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Colonel de son Régiment, Chevalier de ses Ordres & Gouverneur d'Huningue, va remplacer le Duc de Nivernois dans l'Ambassade à la Cour de Londres : Et pour son Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi de Portugal, le Chevalier de Saint-Priest, Exempt d'une Compagnie des Gardes du Corps de S. M. Le Roi de Portugal a nommé de son côté Don Vincent de Souza Cousinho, actuellement son

Ministre

Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi de Sardaigne , pour venir résider en la même qualité auprès du Roi. Et le Sr. Henin , Secrétaire d'Ambassade du Marquis de Paulmy , se rend en qualité de Résident près du Roi & de la République de Pologne, d'où Mr. Durand est rappelé pour être employé au Département des affaires étrangères.

L'Opera de *Paris* incendié , comme nous l'avons marqué le mois passé , va être rebâti dans le même endroit où il étoit ci-devant. On l'aggrandira de toutes les maisons du cul-de-fac du Palais Royal & de toutes celles d'un des côtés de la rue des *Bons-Enfans* ; & la valeur de ces maisons sera payée à leurs propriétaires sur le pied du Dixième auquel elles sont taxées.

Un nouvel incendie arrivé le 23. Avril , a détruit plus de la moitié de la petite Ville d'*Hirson*, appartenant au Prince de Condé , & située dans la Généralité de Soissons , Election de Guise : il a commencé par la maison d'un Couvreur. Le dommage qu'il a occasionné monte à près de 50000 livres. Heureusement il n'y a péri qu'un seul enfant,

A R T I C L E I I I .

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. La Séance du Parlement Britannique est finie. Les Seigneurs avoient approuvé le 15. & le 16. Avril le Bill

qui tend à assurer le payement des droits de la Douane, & celui pour encourager la culture de l'indigo dans les Colonies Angloises de l'Amérique : & le 20. le Roi s'étant rendu à la Chambre Haute où les Communes furent mandées, il donna sa royale sanction à plusieurs Bills publics & particuliers. Après quoi S. M. termina la Séance par le Discours suivant aux deux Chambres.

MILORDS ET MESSIEURS,

*J*E ne puis terminer cette Séance sans vous faire connoître combien je suis satisfait du zele & de l'activité que vous avez montrés dans vos opérations & par lesquels je suis dispensé d'en ordonner la prolongation.

A votre premiere assemblée, je vous informai que les Articles Préliminaires de la Paix avoient été signés par mon Ministre & par ceux de France & d'Espagne. J'ordonnai qu'ils vous fussent remis ; & la satisfaction que je ressentis, aux approches d'une Paix aussi honorable à ma Couronne qu'avantageuse à mon Peuple, s'augmenta par les plus fortes & les plus gracieuses expressions de l'entiere approbation des deux Chambres de mon Parlement. Ces Articles ont été fixés & même rendus plus avantageux à mes Sujets par le Traité Définitif ; & mon espérance s'est pleinement réalisée dans les suites heureuses que cette salutaire disposition a fait naître pour quelques Alliés de ma Couronne. La Puissance en guerre avec mon bon Frere le Roi de Prusse s'est déterminée à accepter la Paix aux conditions proposées par ce grand Prince ; & le succès de ma négociation a nécessairement répandu les bénédictions de la Paix dans toute l'Europe.

Je

Je vous ai déjà informés de la ferme résolution où je suis de régler mon gouvernement sur le plan de la plus stricte économie : les réductions conséquentes à ce dessein seront exécutées très-promptement. L'Armée que je tiendrai sur pied dans ces Royaumes, sera inférieure en nombre à celle qu'on y a toujours tenuë en tems de paix ; néanmoins je suis assuré que, jointe à la milice nationale (dont j'ai éprouvé les services & que je ne puis trop louer) elle pourvoira suffisamment à notre sûreté dans la suite.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

C'est avec le plus grand chagrin que j'ai vu, pendant la dernière guerre, des anticipations de revenus & d'imprévûes & accablantes dettes qui en résultoient & qui vous mettoient dans la fatale nécessité de charger de nouveau mon Peuple. En conséquence, je désire très-ardemment de contribuer, le plus qu'il me sera possible, à le soulager. Je ferai observer la plus exacte économie dans l'emploi des subsides que vous avez accordés ; & quand le provenu de la vente des prises adjudgées à la Couronne aura été fourni, je le ferai approprier au Service de l'Etat.

MILRDS ET MESSIEURS,

L'augmentation du Commerce de mes Sujets, l'amélioration des avantages que nous avons obtenus & l'accroissement du revenu public sont l'ouvrage spécial de la Paix. Je dirigerai tous mes soins vers ces objets importans & nécessaires. Je me repose sur votre attention constante à entretenir, dans vos Comtés, l'esprit de concorde & d'obéissance à la Loi, sans lequel le bon ordre & la félicité de mes fideles Sujets ne peuvent subsister. Il vous appartient d'arrêter toutes entreprises contraires ; & à moi de maintenir fermement

ment l'honneur de ma Couronne & de défendre les droits de mon Peuple.

Ensuite le Lord Chambellan prorogea, par ordre du Roi, le Parlement au 23. Juin. Mais on assure qu'il ne se reformera que le 11. Janvier de l'année prochaine, la situation paisible & heureuse du Royaume ne demandant pas une plus prompte convocation de cette assemblée, à moins qu'il ne survienne quelque affaire d'importance.

Prise de
Manille &c.

Avant de se séparer les Communes ont chargé leur Orateur de remercier en leur nom le Général Draper & l'Amiral Cornish, à l'activité & à l'intelligence desquels la Patrie est redevable de la conquête des Isles Philippines, appartenant à l'Espagne, dont la reddition aux troupes du Roi a été annoncée, page 383 de notre dernier Journal. La Cour a donné une relation circonstanciée du Siege de la Ville principale qui est *Manille* & qui a fait tomber le Fort de *Cavite*. Vû sa longueur, & la superfluité d'un rapport ennuyeux où toutes les opérations d'un siege sont détaillées, nous nous bornerons à dire que ce siege a duré depuis le 23. Septembre jusqu'au 6. d'Octobre, avec une attaque & une défense égales, après lesquelles les Espagnols ont dû céder. Suivant la relation, ils ont eu environ 200 hommes tués pendant le siege & à l'assaut de *Manille* qui en a précipité la reddition. Cent autres Espagnols & Indiens qui refuserent de se rendre, furent passés au fil de l'épée, & 300 encore furent noyés en passant la riviere pour se sauver. Le Gouvernement & tous les principaux Officiers se retirèrent dans la Citadelle, mais ils furent contraints de se rendre à discrétion. Le Marquis de Villa-Media-

na & les autres Officiers Espagnols furent faits prisonniers de guerre sur leur parole d'honneur ; & pour gagner l'affection des Naturels du Pays, on donna la liberté aux Indiens. La perte totale des Anglois n'a été que de six Officiers tués, & six blessés ; 30 Soldats ou Matelots enrégimentés tués & 104 blessés. On a trouvé à *Manille* & à *Cavite* 479 pieces de canons, mortiers, pierriers, ou boîte de fonte ; 176 de fer en état de servir, & 48 encloués, grand nombre d'affuts, boulets de tous calibres, bombes, grenades, balles, poudre, mousquets, sabres, bayonettes, & d'autres instrumens & ustenciles de guerre de toute espece, en grande quantité. Au Port de *Cavite* plusieurs gros Vaisseaux sont tombés aussi au pouvoir des Anglois, L'Escadre Angloise s'étant emparée le 25. Septembre, dans la Baye de *Manille* d'un Bâtiment Espagnol, de 2 canons, 17 pierriers de fonte, & de 80 hommes, l'Amiral apprit par ce moyen que ce Bâtiment avoit été détaché par le Gallion la *Ste. Philippine* à Acapulco, resté le 10 près du Cap *Spirito Sancto*. Sur cette information, l'Amiral détacha le Vaisseau la *Panthere* de 60 canons, & la Frégate l'*Argo* à sa découverte. Ces Vaisseaux rejoignirent l'Amiral à *Manille* le 8. Octobre avec capture d'un gros Vaisseau ayant à bord 880 hommes, & percé pour 60 canons. Sa valeur étoit incertaine. On avoit trouvé un million & demi de Dollars enrégistrés, mais sa charge étoit de 3. millions.

La capitulation de *Manille* est en 12. articles. Exercice de la Religion Catholique y est conservé, le Gouvernement Ecclesiastique toléré, libre aux Membres d'instruire les Fideles & spécialement ceux du pays ; le commerce ordinaire

des

des habitans, sur le pied ordinaire; libre à eux de demeurer dans le pays ou de s'en retirer &c. Mais il y a apparence que *Manille*, *Carvite*, &c. feront rendus à l'Espagne.

Le 5. Mai ayant été le jour indiqué pour rendre grâces à Dieu du rétablissement de la Paix, il y eut une assemblée nombreuse à *St. James*. Le canon du Parc & celui de la Tour ont fait nombre de décharges. Avant ce jour plusieurs Provinces, Villes & Communautés de la Grande-Bretagne avoient félicité le Roi sur cette Paix; mais la Ville de *Londres* demuroit encore dans le silence: on en inferoit qu'elle vouloit attendre que les cris populaires, quoique de beaucoup baissés à l'égard du Traité définitif, fussent totalement apaisés. Les gens sensés n'en représentent pas moins « que la guerre » finie a jetté la Nation dans un emprunt de » plus de cinquante millions de livres sterlings; » que cette somme jointe aux dettes anciennes, forme un total de plus de cent vingt » millions; que l'intérêt annuel en est d'environ quatre millions & demi; qu'une grande » partie de cet intérêt sort du Royaume; & » que de nouvelles conquêtes, dont on ne tireroit de profit qu'après une longue suite » d'années, peut-être jamais, puisque tôt ou » tard il faudroit les rendre ou être éternellement en guerre avec les plus fortes Puissances » Maritimes de l'Europe, aggraveroient le fardeau public, loin de l'alléger: » Considérations que les frondeurs du Gouvernement font eux-mêmes forcés de faire, mais dont ils ne veulent pas paroître pénétrés.

Le Ministère nouveau n'est point encore formé entièrement quoiqu'il y ait eu une nombreuse

breuse nomination de Membres pour le remplir, depuis ce qui en a été marqué le mois passé. Il importe quelquefois de savoir qui sont ces Messieurs pour les sentimens qu'on croit leur connoître sur les affaires du Gouvernement : C'est d'après plusieurs Conseils tenus à *St. James*, que le Roi a déclaré ceux que voici : Mr. George Grenville Premier Commissaire de la Tresorerie; le Lord North, le Chevalier Turner, Mrs. Hunter & Harris, pour Commissaires de la Tresorerie. Le premier de ces Messieurs a en même-tems la Charge de Chancelier & celle de Sous-Tresorier de l'Echiquier. Le Comte de Sandwich a été nommé premier Commissaire de l'Amirauté; le Lord Howe, le Lord Digby & Mr. Thomas Pitt, Commissaires en second du même Département. Le Lord Charles Spencer est fait Contrôleur de la Maison du Roi; le Comte de Shelburn nommé premier Commissaire du Commerce à la Place de Mr. Charles Townshend qui se retire; le Comte d'Harcourt Chambellan de la Reine à la place du Comte de Northumberland Viceroy d'Irlande; le Comte de Gower Chambellan à la place du Duc de Marlborough devenu Grand Ecuyer par la retraite du Duc de Rutland. L'Amiral Torbes a le titre de Général des troupes de marine qu'avoit le feu Amiral Boscaven. D'autres Charges dans le Militaires, le Civil, la Maison du Roi, l'Ecclesiastique ont été pareillement remplies; & il y a des Inspecteurs nommés pour l'amélioration des Plantations Angloises dans l'Amérique & ailleurs. Cependant il s'en faut encore que le Ministère soit dans un état de consistance fixe. Divers Seigneurs ont été élevés à la dignité de Comte, de Vicomte, de Baronet &c.

Charges
remplies
dans le
Ministère.

S. M. a donné le Gouvernement de Minorque au Chevalier Richard Littleton, Lieutenant-Général de ses Armées. Elle a désigné le Comte d'Oxford pour se rendre avec le caractère d'Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de Madrid, au lieu du Comte de Sandwich, qui est placé à la tête du Département de l'Amirauté; le Vicomte de Stormont, ci-devant son Envoyé Extraordinaire auprès du Roi de Pologne Electeur de Saxe, pour aller à la Cour Impériale de Vienne en qualité d'Ambassadeur & de Ministre Plénipotentiaire. Le Comte de Seylern vient résider à Londres revêtu du même caractère de la part de Leurs Majestés Impériales. Mr. Jacques Porter est nommé Ministre du Roi à la Cour de Bruxelles; & le Comte d'Hertford, paroît constamment devoir se rendre à celle de Versailles comme Ambassadeur du Roi, à la place du Duc de Bedford.

On s'occupe actuellement de divers réglemens pour établir entre les trois Nations Angloise, Françoisé & Espagnole un Commerce utile aux unes & aux autres. Celui de l'Angleterre avec le Portugal se met en même-tems sur un pied plus avantageux pour la Couronne Britannique qu'il n'a été avant la guerre. Enfin toutes les Cours reconciliées se donnent des preuves mutuelles de leur desir sincere de perpétuer entre-elles l'amitié & la bonne intelligence, par un affermissement de la tranquillité générale rendue à l'Europe. L'Italie & le Nord entrent dans ce dont on s'occupe à cette fin. Pour les affaires particulieres, on prépare actuellement les Escadres qui seront stationnées en différentes parties du monde pour la garde des Côtes & Possessions de la Couronne, à la place de celles qui

qui font de retour , & qui reviennent en Angleterre.

Mais les affaires entre les Compagnies Asiatiques d'Angleterre & de Hollande font embrouillées. Les Anglois veulent avoir seuls le Commerce de Bengale & la possession de tous les Etablissmens sur les fleuves qui baignent cette partie de l'Inde. Les Hollandois reclament des Comptoirs que les Anglois leur ont enlevés pendant la dernière guerre, sous prétexte qu'ils assistoient les François pour lors ennemis des Anglois. Cette contestation devient d'autant plus sérieuse que les Hollandois voyent avec peine les Anglois se former des Etablissmens dans les Isles de *Java* & de *Sumatra*. Ce n'est pas là, dira-t-on, un sujet à rupture; le Ministère en paroît peu susceptible jusqu'à présent : mais il pourroit s'en présenter une avec l'Empereur de Maroc. Ce Prince se plaint de ce qu'on est en retard ou plutôt en arrière avec lui d'un reste de rançon pour un Vaisseau de Roi, le *Litchfield* & l'Equipage de ce Bâtiment, qui a fait naufrage sur les côtes de sa domination; & la Cour se plaint à son tour d'un refus que font ses Sujets de fournir des vivres pour la Garnison de Gibraltar, à moins de les leur payer à un prix excessif.

Mrs. de Querini & Morosini, Ambassadeurs de Venise, ayant fait une entrée des plus pompeuses dans Londres, se sont rendus à l'audience de S. M. qui étoit revêtuë des marques de l'Ordre de la Jarretiere & assis sur son trône, & lui ont présenté une Lettre de la part du Doge & de la République sur son heureux avènement à la Couronne Britannique. Le Roi s'est fait lire cette Lettre & y a répondu par de vives expressions

pressions de sa reconnoissance. Le 28. il créa Chevalier Mr. de Querini. Mr. de Morosini avoit déjà été revêtu de cet honneur étant à son Ambassade d'Espagne. Ces deux Ambassadeurs retournent actuellement dans leur Pays.

On attend à Londres le Prince Héréditaire de Brunswich-Wolffembuttel. Le Palais de Somerset est préparé pour sa réception; il vient épouser la Princesse Auguste Sœur du Roi, le contract de mariage de Leurs Alteffes étant conclu & signé.

Le Roi a fait donner au Bailly de Solare, Envoyé Extraordinaire du Roi de Sardaigne à la Cour de France, son portrait enrichi de diamans, en considération de ses bons offices dans l'affaire de la Négociation pour la Paix.

Un incendie violent s'est manifesté le 6. Mai au matin chez Madame de Moleworth, dans le *Brokestreet* à Londres. Cette Dame, trois de ses filles & cinq de ses domestiques, y ont été dévorés par les flammes. Une autre de ses filles voulant se sauver, s'est jetée par la fenêtre & s'est tuée.

Le Sr. Rice, dont les nouvelles publiques ont fait souvent mention, qui a été employé dans les affaires de la Banque & de la Compagnie du Sud, qui s'est évadé, qui a été arrêté à *Cambrai* par répétition auprès de la Cour de France, & d'ou il a été reconduit à Londres, a été pendu le 4. Mai, pour avoir fraudé cette Banque & cette Compagnie. Lorsqu'il sortit de la prison il remercia le Geolier de la maniere la plus affectueuse, il étoit en habit noir, bien frisé, bien poudré, chapeau sous le bras; & ayant un livre de devotion à la main, il marcha ainsi & dans une contenance assez grave au lieu

Lieu de son supplice, lisant ou s'entretenant avec un Gentilhomme de ses amis qui ne l'a pas quitté d'un moment. Parvenu au pied de la potence, il y harangua le peuple, déclarant qu'il reconnoissoit la justice de sa Sentence & l'indulgence des Sherifs à son égard. Il donna ensuite deux Guinées à son Exécuteur. Il a été pendu en compagnie de plusieurs autres voleurs.

Un Colonel du Régiment de Milices du Comté de *Buckingham*, & auteur d'un papier hebdomadaire, est détenu dans les prisons pour avoir écrit d'une manière qui attaque le présent Ministère. Il se nomme Wilkes : sa cause fait du bruit dans tout *Londres* ; il la plaide au parfait, il déclame. Les anciens Membres du Gouvernement lui sont affectionnés ; un d'eux, qui est le Comte de Temple, vient d'être dépossédé par le Roi du rang de Lieutenant Gouverneur du Comté de *Buckingham*, à cause de la partialité de ce Seigneur pour le Sieur Wilkes.

Tous les fonds publics, comme Indes, Banque, Sud, Annuités montent chaque semaine. Les actions des Indes étoient au 8 Mai à 172.

H O L L A N D E.

Il ne se passe rien de fort intéressant dans l'assemblée des Etats ; les affaires intérieures du Pays & des arrangemens à prendre pour assurer le commerce de la République aux Indes, troublé en partie par les Anglois, sont sur quoi y roulent les délibérations. Quoique les Etats Généraux ayent nommé trois Commissaires pour traiter avec le Sieur Cornet, Résident de l'Electeur Palatin, des differends survenus entre eux

eux & ce Prince, les conférences relatives à cette affaire dont nous avons parlé dans nos deux derniers Journaux, ne sont pas encore entamées.

Le 25. Avril Mr. du Bois, Secrétaire du Roi de Pologne Electeur de Saxe, a remis au Président des Etats Généraux & au Général Yorke Ambassadeur d'Angleterre, des Lettres de notification, par lesquelles le Prince Clement de Saxe donne part à Leurs Hautes Puissances, ainsi qu'au Roi de la Grande-Bretagne de son élection comme Prince Evêque de Liege. Mr. le Comte d'Oultremont a fait faire de son côté une notification semblable par le Ministre de Liege.

* Au sujet de l'Élection d'un Prince-Evêque de Liege, on sçait que Mr. le Comte d'Oultremont a eu la pluralité des voix dans le Scrutin, savoir 31 contre 19, mais qu'il y a eu Protestation, par conséquent un Schisme, qui mettant l'élection indécise, elle a été déferée au Souverain Pontife pour y prononcer. Cependant Mr. le Comte d'Oultremont a été conduit, proclamé à la Cathédrale & a reçu les respects comme Prince-Evêque. Une main inconnüe, sans doute d'un mauvais plaisant, s'avise à ce sujet, de nous écrire en des termes amers, menaçans & qui ne tiennent qu'à parti, pour nous faire reproche d'avoir annoncé le mois passé deux élections. Cette Lettre, quoique de nulle considération, doit ependant nous porter, même nous obliger à faire ici l'usage d'une autre bien véridique & respectable, dont, avant nous, tous les Ecrivains publics se sont servis pour annoncer ce qui s'est passé dans l'affaire contentieuse de l'Élection. La voici mot-à-mot.

Le

Le 20. de ce mois (d'Avril) jour fixé pour l'élection d'un Prince-Evêque, Son Exc. Mr. le Comte de Pergen, Commissaire Impérial, se rendit au Palais entre les dix & onze heures du matin, afin d'être plus près de l'Eglise & d'y attendre, suivant l'usage, que le Grand Chapitre, assemblé pour l'élection, lui en fit signifier l'issuë dans la forme requise. Vers une heure arriverent quatre Capitulaires dans leur habillement d'Eglise, qui déclarerent à son Ex. qu'une Election non-canonique, quoique par la pluralité des voix, s'étant faite en faveur de Mr. le Comte d'Oultremont, Prévôt de Tongres, eux & leur Parti avoient non-seulement protesté solennellement contre cet acte, mais aussi fait en conséquence une election canonique en faveur de Son Altesse Royale le Prince Clement de Saxe. Ils ajouterent que, pendant la tenuë du Chapitre, ils avoient demandé qu'on enrégistrât leur protestation & leur election & que n'ayant pû l'obtenir, ils venoient reclamer son autorité de Commissaire Impérial, suppliant Son Ex. de vouloir maintenir leur election canonique, quoique faite par la moindre partie du Chapitre; que sachant l'intention où l'on étoit de vouloir surprendre Son Ex. en ne lui annonçant qu'une election, ils avoient cru de leur devoir de l'en avertir. Peu après arriva le Grand Bailly du Chapitre: il dit à Son Ex. que Mr. le Comte d'Oultremont venoit d'être élu; mais il ne parla pas de la protestation & de l'élection de l'autre Parti. Les quatre Chanoines susdits, toujours présens, repéterent leur protestation & leur election, qu'ils assurèrent de nouveau être canonique, ajoutant qu'ils en appelloient au Saint Pere, & renouvelloient leurs instances auprès du Commissaire Impérial. Des contestations fort vives s'éleverent alors. Mr. le Commissaire Impérial vit qu'il y avoit un Schisme dans les formes. Il apprit, sur ces entrefaites, qu'un Parti venoit de proclamer à l'Eglise le Comte d'Oultremont, & un autre Parti le Prince Clement, chaque Parti soutenant hautement son election & rejetant celle du Parti contraire. Son Ex. convaincuë de plus en plus de la discordance des Capitulaires, se plaignit à ceux d'entre eux qui étoient présens, du peu d'effets de ses ex-

hortations à la paix. Elle leur déclara que la décision de la canonicité ou non-canonicité de l'une ou de l'autre des deux élections appartenant au Saint Siege, elle ne pouvoit ni ne devoit préjudicier à aucun des deux Elus, ni à leur Juge compétent; & que par conséquent, elle ne se rendroit point à la Cathedrale pour la collation du temporel & pour reconnoître, par sa présence, l'un ou l'autre des deux Elus. C'étoit visiblement le seul parti impartial qui restoit à son Ex. & auquel le devoir de sa charge l'autorisoit.

* *Voilà ce qui s'est présenté de l'Élection, suivant toute publicité. La Lettre du nom supposé de Pollard, qui nous est adressée en nous insultant, ne mérite donc qu'un mépris parfait: & nous eussions pu nous épargner la peine d'en faire seulement mention, s'il ne nous y étoit imputé à tort d'avoir voulu, comme à plaisir, faire usage de faux avis qui nous seroient venus de Liege, pour abuser de la crédulité de nos Lecteurs quant à ce qui s'y est passé dans l'Élection. Nos Journaux, pour leur impartialité exacte dans le récit des événemens, toujours donnés après les Nouvellistes non-contradits, ont acquis plus d'applaudissement du Public que le prétendu de Pollard, n'aura de pouvoir de l'affirmer par son fiel. Nous n'avons pas crû nous éloigner du respect qui est dû au Vénérable Chapitre de Liege, ni à aucune des Puissances qui se sont intéressées pour l'installation d'un nouvel Evêque & Prince, en marquant le mois passé qu'il y avoit eu Élection double. En cela nous n'avons suivi que ce qui a été publié avant nous, même imprimé en tous Pays.*

Le Prince Clement, en attendant de Rome ce qui y aura été prononcé, s'est maintenu & se tient à Liege avec ce lustre qui est inséparable de sa haute naissance. Les voix des Chapitres de Freysingen & de Ratisbonne se sont mieux réunies en sa personne que de celui de Liege. Ces deux Evêchés lui sont déferés par les suffrages unanimes de tous les Capitulaires.

Les Pays-Bas Autrichiens & François n'ont rien d'intéressant qui en soit à rapporter, si ce n'est des uns que les Places en reçoivent actuellement des renforts de garnisons. AR

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

RATISBONNE. La Diette séparée pour quelques semaines, reprit ses séances le 13. Avril ; mais dans cette première assemblée ainsi que dans les suivantes, jusqu'à la fin de ce mois, on n'a mis aucune affaire sur le tapis ; on ne s'y est entretenu que de la nécessité pour les Etats d'Allemagne d'arrêter au plus vite le cours des monoyes altérées dont ils sont inondés ; & pour y obvier, on se propose de s'adresser au Roi de Prusse même, afin de l'engager à retirer celles qu'il a fait frapper à *Leypsig* & ailleurs pendant la guerre. On a bien jeté les yeux sur divers Mémoires qui ont été présentés, & sur un Rescrit nouveau de la Cour Impériale. Cette Piece adressée à ses Ministres, touche encore la nécessité de faire rentrer à la Caisse de l'Empire les arrérages qui sont dûs par plusieurs Princes & Etats pour le paiement de diverses prétentions de personnes qui ont été employées à l'Armée de l'Empire. Ces Princes & Etats demandent de leur côté, qu'avant de rien effectuer sur cet objet, les Munitionnaires & autres qui ont fourni à l'Armée, ayent à rendre un compte en regle de leur gestion ; eux qui jusqu'à présent, dit-on, ont tâché d'é luder les ordres qui leur ont été donnés de produire des Mémoires justificatifs de leur conduite.

Entre les Mémoires de mise présentés à la
Ff 2. Diette,

Diette, il en est un fort ample, & auquel on applaudit pour un cas des Ducs de Saxe-Cobourg, de Saxe-Gotha & de Saxe-Hildbourghausen, par lequel ces Princes tâchent de se justifier de l'irruption de leurs troupes dans les Etats de Saxe-Meynungen, & prouvent la nullité du Testament du feu Duc de ce nom Antoine-Ulrich, entre-autres passages de ce Testament par celui-ci. *En cas de mariage, nos Princes feront bien de n'en contracter que suivant leur état. S'ils se trouvent néanmoins dans les circonstances où nous a mis notre premier mariage, ils apprendront, à notre exemple, à en supporter les suites avec fermeté & en Chrétiens; ils sauront comment se conduire alors envers leurs enfans &c.*

Ayant fait une ample mention de l'affaire de *Meynungen* dans nos précédens Journaux, nous en finirons le récit par ce passage rapporté. Un autre Mémoire de conséquence distribué à la Diette concerne un différend qui s'est élevé entre la Maison Ducale de *Saxe-Weymar* & l'Evêché de *Fulde* au sujet du Baillage de *Fischberg*, engagé dans le quinzième siecle par l'Abbé de *Fulde* au Comte de *Henneberg*, que la Maison de Saxe représente. Voici le sommaire de la contestation. La Chambre Impériale ayant autorisé l'Evêque de *Fulde* à retirer le Baillage de *Fischberg*, en remboursant le prix de l'engagement, & ayant nommé les Directeurs du Cercle du *Haut-Rhin* pour faire exécuter son jugement, la Maison de *Saxe-Weymar* crut avoir une double raison de s'y opposer; premièrement, parce qu'on n'avoit pas eu égard à la première instance des Arbitres (*il y en a de trois sortes, ceux que donne la Loi, ceux qu'on choisit par convention & ceux qui sont établis par privilèges des Empereurs;*)

veurs ;) en second lieu, parce que la Chambre Impériale avoit déferé l'exécution au Cercle du Haut-Rhin, quoique, depuis la répartition de l'Empire en Cercles, le Baillage de Fischberg eût toujours fait partie du Cercle de Franconie. En conséquence, cette Maison porta l'affaire à la Diette Générale de l'Empire en 1751. & 1755. & le Cercle de Franconie intervint en sa faveur. Il y eut ensuite de part & d'autre des Commissaires nommés pour terminer le différend à l'amiable : mais la mort de l'Evêque de Fulde & la guerre qui survint en Allemagne interrompirent les conférences. Les choses étant en cet état, l'Evêque de Fulde offrit au mois de Septembre dernier de payer son contingent matriculaire pour le Baillage de Fischberg au Cercle de Franconie & à celui du Haut-Rhin ; la Chambre Impériale accepta ses offres & en défera l'exécution aux deux Cercles conjointement & séparément. C'est contre ce dernier jugement que la Maison de Weymar a recours de nouveau à la Diette & qu'elle réclame l'assistance de ses Co-Etats. Outre les nullités qu'elle prétend trouver dans cette Sentence, elle soutient que les contestations entre les Cercles sont de la seule compétence de l'Empereur & de l'Empire assemblés en Diette.

Les Lettres de rappel du Baron de Mackau & celles de créance du Chevalier de Buat, qui le remplacent en qualité de Ministre de France auprès de la Diette, ont été présentées à la Diète le 7. Avril. Ce dernier a éprouvé quelque difficulté au sujet du cérémonial ; mais il a su tellement faire valoir la dignité de son caractère, que les Ministres Electoraux ont été obligés de se relâcher de la préséance qu'ils prétendent

tendent sur les autres Ministres. Un autre rappel qui est celui de Mr. de Schwartzénau, chargé par la Russie du suffrage du Holstein, a aussi occasionné des représentations de la part du Ministre de Prusse, qui a insinué qu'il étoit contraire à l'amnistie stipulée par le Traité de Hubertzbourg.

L'élection d'un Prince-Evêque de cette Ville libre & Impériale de *Ratisbonne*, fixée d'abord au 21. Avril & différée ensuite au 27, a eu lieu en ce jour à onze heures du matin. S. A. R. le Prince Clement de Saxe a été élu unanimement, tous les suffrages étant tombés sur sa personne. Celle d'un Prince-Evêque de *Freysingen* avoit précédé. Dès le 16 du même mois, les Seigneurs Capitulaires s'étant formés le matin pour se donner un nouveau Chef, tous se sont réunis, comme à *Ratisbonne*, en faveur du même Prince, qui a été proclamé avec les formalités usitées en pareil cas. Mais S. A. R. ne viendra prendre possession de cet Evêché, ainsi que de celui de *Freysingen* qu'après que le différend survenu entre-elle & le Comte d'Oultremont aura été décidé au sujet de l'élection faite à *Liege*.

VIENNE. Cette Cour Impériale & les autres de l'Allemagne, rendues à la tranquillité dont jouit à présent cette partie de l'Europe par la Paix, ne s'occupent que des affaires intérieures à redresser ou à améliorer de leurs Provinces. Nulles réformes dans les troupes de la première, comme on l'a déjà annoncé; au contraire tous les Régimens ont ordre de se compléter par des recrues, dans les garnisons des divers Pays de la Domination de l'Impératrice-Reine, ou ils se rendent des Armées dont ils

ont fait partie. C'est à des nominations, à des grades supérieurs que pense l'auguste Souveraine, pour récompenser le mérite des Personnes qui s'en sont rendues dignes. Elle a élevé sur la fin d'Avril le Lieutenant-Général de Thierheim au grade de Général d'Infanterie, & a fait de plus une promotion de Lieutenans-Généraux, de Généraux-Majors & de Colonels. Les premiers sont les ci-devant Généraux-Majors le Comte de Broun, Mrs. de Bulow & de Kleefeld; Les Généraux-Majors, les Comtes de Bournonville, d'Althems, de Königsfegg, le Prince de Saxe-Cobourg, les Comtes Guido de Stahremberg, de Molza, le Baron de Stein, Mrs. de Kavanagh, Mikassinovich, Dietrich d'Adelsfeld & Alfsfon, qui étoient Colonels. Les nouveaux Colonels sont Mrs. Devins, qui l'est du Régiment de Königsfegg, O-Donel qui l'est de celui de Plonket autrefois Bareith, & Lezcheni de celui d'un des Esclavons.

Le Comte Christophe de Cavriani, Chambellan & Conseiller d'Etat de Leurs Majestés Impériales, est nommé Administrateur du Tribunal du Grand Maréchal de la Cour, pour en exercer les fonctions, tant de Cour que de Justice, en l'absence du Prince de Schwartzenberg, Grand Maréchal.

Le 3. Mai, fête de l'Invention de la Sainte Croix, l'Impératrice-Reine Apostolique a fait dans l'Ordre de la Croix Etoilée la nomination des Dames que voici: Louise de Lorraine Princesse du Turenne, Françoise de Lorraine Princesse de Marfan, la Baronne Charlotte de Reischach, la Baronne de Leiffern, & la Comtesse de Herberstein, qui sont Dames de la Cour de S. M; la Comtesse de Pergen née Baronne de
Grossch-

Grosschlug, la Comtesse de Sternberg née Comtesse de Manderfeldt, la Baronne d'Andlau née Comtesse de Berchtoldt, la Comtesse de Salm Chanoinesse d'Elten & de Vreden, la Comtesse de Thunn née Comtesse de Wildenstein, la Comtesse de Clary & d'Altringen née Comtesse de Thunn, la Duchesse de S. Elia née Marquise de Salsitto, la Comtesse Ercole de Saxi née Marquise de Visconti, la Comtesse de Crivelli née Marquise de Biglia, & la Comtesse de Schauenbourg née Comtesse de Henin.

Le Conseil de guerre Aulique Impérial & Royal ayant pris à lui la cause du Général Brunian, qui dans la guerre qui vient de finir, a manqué de fidélité à son service, a terminé depuis peu son procès par le dégrader de ses honneurs & dignités, & le condamner pour la vie à demeurer enfermé dans le Château de *Kuffstein* en Tirol.

Des colonnes nombreuses de Croates, de Warasdins & de Carlstadiens, qui retournent dans leurs Patries, ont défilé dans tout le mois d'Avril & le commencement de Mai sous les murs de *Vienne*. Le Prince Albert de Saxe est parti de cette Ville pour *Dresde*, où le Roi son Pere est de retour de *Varsovie* depuis le 30. Avril.

Madame l'Archiduchesse Marie-Anne a fait craindre un tems pour ses jours ayant toux, fièvre & rougeole. Mais cette Princesse est à présent tout-à-fait rétablie.

Le Theatre de la Comédie Allemande à *Vienne*, réduit en cendres par l'incendie du 3. Novembre 1761, vient d'être rebâti sous la direction du Comte de Durazzo, Conseiller d'Etat & Surintendant des spectacles. On l'a considérablement augmenté.

SAXE. *Dresde*. Avant son départ pour la Silésie

Silésie le Roi de Prusse a eu une entrevûe particulière, au Château de *Moritzbourg*, avec le Prince Héritaire Electoral de Saxe, dont un contentement a été remarqué sur les visages. Dès que S. M. Prussienne fut arrivée à *Breslau*, elle a fait vendre les biens confisqués du Comte de *Warkotsch*, le seul qui a été exclus du pardon général qu'elle a accordé lors de la signature du Traité de Paix.

Ce fut le 30. Avril à quatre heures après-midi que le Roi est rentré dans la Capitale de son Electorat, revenant du long séjour que ses tristes circonstances lui ont fait passer en *Pologne*. Il y a été précédé par le Prince Xavier & le Prince Albert, ses fils, & doit y avoir été suivi actuellement par le Prince Charles revenant de son Duché en différend de la Courlande. Les Ambassadeurs & Ministres étrangers sont aussi revenus à *Dresde*, excepté celui de Russie. On y avoit commencé de magnifiques préparatifs pour témoigner au Souverain combien son retour caufoit de joye à tous les habitans; mais voulant y rentrer sans pompe, on a dû les abandonner. Dès le lendemain de son arrivée il y a eu à *Dresde* Comédie & Redoute. Les complimens des Ministres & de tous les Ordres ont été faits au Roi sur son heureux retour. Le nouveau Margrave de *Bareith* est venu dans cette Ville le même jour que le Roi; delà il a continué sa route vers ses États, où il est arrivé & entré dans sa résidence de *Bareith* aux acclamation de ses Sujets.

Plusieurs personnes étant intéressées dans les actions de ce qu'on nomme la *Steuer* dans la Saxe, il n'est pas hors de propos de donner ici

l'Extrait

l'Extrait d'une Déclaration du Roi que voici ; contenant de nouveaux arrangemens pour en rembourser les capitaux & en payer les intérêts : plusieurs Nations y sont intéressées.

Le Roi, & le Roi de Prusse étant convenus tant par le VII^{me}. Art. du Traité d'Hubertzbourg, que par le II^{me}. des Art. séparés, d'arrangemens à prendre par rapport aux Prussiens propriétaires d'actions sur la Steuer : S. M. R. & El. informe par la présente déclaration les autres actionnaires des expediens au moyen desquels on compte leur donner une pleine & entière satisfaction.

ARTICLE I. Il ne sera point tenu compte des intérêts échus avant & pendant la guerre, attendu l'impuissance d'y satisfaire.

ART. II. Il ne sera pas même tenu compte des intérêts échus ou à échoir pendant le cours de la présente année, attendu la nécessité de laisser la nation se remettre de l'épuisement qu'ont opéré les sommes à quoi elle a été imposée cette année-ci, même en Janvier & Février. On observe aux actionnaires qu'ils ont eux-mêmes intérêt pour la sûreté de leur payement à l'avenir, que le pays ne soit pas foulé dès à présent pour le fournissement des intérêts échus ou à échoir cette année.

ART. III. Les arrangemens à prendre pour la sûreté des créanciers de la Steuer seront les mêmes à l'égard de tous : il n'y aura aucune préférence.

ART. IV. Il sera proposé dans la prochaine Diète aux sujets du Roi, de prendre sur eux & de garantir le payement des dettes contractées sur la Steuer, & d'assigner une portion des revenus du Pays à l'Etablissement d'un fond d'amortissement, tant pour la sûreté des créanciers, que pour la décharge & le soulagement de la Steuer.

ART. V. Et pour la régie & distribution de ce fond, il sera formé une Caisse de crédit, qui sera confiée à des Députés ou Commissaires tirés de la Noblesse & des Villes, lesquels seront comptables de leur administration.

ART. VI. Pour que l'égalité & l'impartialité soient observées dans la distribution du fond, elle se

se fera par le moyen d'une Lotterie publique. Ceux des Créanciers de la Steuer qui voudront s'y intéresser porteront leurs noms à la Caisse de crédit avant le 30 Décembre prochain.

ART. VII. Alors on leur échangera leurs anciennes obligations en de nouvelles, qui seront commercables & payables au porteur.

ART. VIII. Rélativement aux anciennes obligations, les nouvelles seront de quatre espèces, de 1000 écus, de 500, de 200 & de 100: & ceux dont les actions seroient en deça d'un de ces nombres complets, le paracheveront en argent, sinon ils resteront dans la Classe en deça; & on leur remboursera le surplus. Par exemple un Capitaliste de 333 écus, portera son action à 500, ou ne fera mis que dans les Classes des Capitalistes de 200 & de 100 écus. On pourra aussi pour compléter, s'associer avec des Créanciers de moindres portions.

ARR. IX. Au reste on ne s'intéressera à cette Lotterie qu'autant qu'on le voudra bien: tout l'avantage des Intéressés sera que les remboursemens qui leur seront échus au Tirage de la Lotterie, qui se fera en 1764. à la fin de la Foire de Pâques, leur seront payés à la foire suivante de la St. Michel; au lieu qu'à l'égard de ceux qui n'auront pas pris des nouvelles obligations, on ne fera que leur payer comme aux autres l'intérêt de leur Capital: mais il ne leur sera fait aucun remboursement du fond qu'après qu'on aura satisfait les Créanciers intéressés dans la Lotterie; attendu l'impossibilité de rembourser à la fois tous les Intéressés; & pour l'intérêt les Créanciers voudront bien se contenter de 3 pour cent, jusqu'à ce que le fond d'Amortissement permette de les rembourser.

A Leipzig en tems de Foire de Pâques, signé par ordre du Roi Eleéteur de Saxe,

Les Receveurs de la Steuer.

PRUSSE. *Berlin.* Depuis le retour du Roi à *Berlin*, il continué à donner ses soins & son application aux affaires de ses diverses Provinces; il en regle l'économie, retranchant & augmentant ce qui lui paroît d'utilité & du bien
de

de la Couronne & de ses Sujets, rend des Ordonnances, nomme à divers Emplois ceux dont la capacité lui est connue, en demet d'autres, fait des largesses, des présens à nombre : toute la Famille Royale, commençant par la Reine, en a reçu, chaque Prince & Princesse en particulier, des sommes, des bijoux &c. S. M. s'est rendue de *Berlin* à *Potsdam*, accompagnée de Généraux & d'Officiers de l'Etat Major, dont elle prend les avis sur le Militaire à tenir constamment sur le pied le plus complet, sur des faits particuliers qui se sont passés dans les Campagnes, dans les Batailles, dans les Sièges, sur des recherches dans la conduite des Officiers qui y ont eu du commandement. Le Lieutenant-Général Finck est dans le cas quant à la Bataille de *Maxen*; un Conseil de guerre s'en occupe. Plusieurs Officiers faits prisonniers par les Autrichiens dans cette affaire ont été congédiés du service; les Généraux de *Wunsch* & de *Rebentisch*, qui dans la même affaire étoient d'avis qu'on se fit jour l'épée à la main au travers des ennemis, conservent leurs emplois; mais le Général de *Zastrou* ne conservera sûrement pas le sien : on l'en dit demis pour avoir laissé surprendre *Schweidnitz* par le Lieutenant-Général de *Laudon* : il a été mis aux arrêts à son arrivée à *Breslau*, & un Conseil de guerre en examine la conduite.

On compte qu'après les arrangemens pris les plus nécessaires que demande la présence du Roi dans le *Brandebourg*, il ira faire un tour dans ses Etats de *Pomeranie* & de *Westphalie* pour en faire de pareils : & jusques aux détails des Etablissmens divers, le compte doit lui en être rendu. Etant allé à l'Hôtel des Cadets Gentilshommes

Wilshommes à *Berlin*, S. M. s'est fait produire l'état de cet Etablissement & des exercices qu'on y fait : y ayant reconnu l'ordre le plus parfait, elle en a témoigné sa satisfaction au Général-Major de Buddenbrœck, Gouverneur de l'Hôtel. Entre autres Charges, elle a donné celle de premier Ministre d'Etat & de son Cabinet Privé, vacante par la mort du Comte de Podewils, au Comte de Finckenstein, & celle de Conseiller Privé & de Ministre en second au Département des affaires étrangères, à Mr. de Hertzberg, ci-devant Conseiller de Légation & Ministre Plénipotentiaire de S. M. à *Hubertsbourg*. Elle a nommé Président de Régence dans le Duché de *Cleves* le Baron de Danckelman, Conseiller de la Régence de *Magdebourg* ; pour Gouverneur de *Wesel* le Comte de Neuwied Lieutenant-Général de ses Armées ; & Mr. Salomon, Général-Major, pour Commandant de *Gueldre*.

Des Familles Polonoises ayant résolu de s'établir à *Driesen*, lieu favorablement situé pour le commerce avec *Berlin*, tant par eau que par terre, le Roi a ordonné qu'on leur assignât l'emplacement de l'ancien Fort pour servir d'entrepôt, de leur distribuer du bois & des pierres, & de les faire jouir de tous les avantages portés par les Edits en faveur de ceux des étrangers qui veulent se fixer dans ses Etats.

HANOVRE. On a fait par ordre du Roi de la Grande-Bretagne une réduction assez forte dans les troupes de cet Electorat : il en reste cependant encore sur pied 14816 hommes tant Officiers que Soldats ; dont cinq Régimens de Cavalerie à 388 maîtres chacun ; six de Dragons à 391 hommes l'un ; 14 Régimens d'Infanterie à 707 hommes chacun ; un d'Artillerie de

660 hommes, & 14 Ingénieurs. Chacun des Régimens d'Infanterie est de deux Bataillons, & chaque Bataillon de six Compagnies dont une de Gredadiers. L'état de ces Régimens consiste en un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major, douze Capitaines, un Capitaine-Lieutenant dix Enseignes, un Ajudant, un Medecin, un Tambour Major, quatorze Tambours, quatre Hautbois, quatre Fifres, 24 Sergens, 24 Anspesfades, 36 Caporaux & 556 Soldats. Les Hussars de Luckner ont tous été licentiés. Mais le Roi Electeur, préparant une consolation aux Officiers reformés de ses troupes Electorales, a envoyé ordre au Général de Sporcken de lui en envoyer la liste avec des notes sur leur ancienneté de service & sur leurs différens degrés de mérite, afin que S. M. puisse les faire rentrer en place, lorsque l'occasion s'en présentera. La Cavalerie étant restée à six Compagnies par Régiment, chaque Capitaine Lieutenant de Cavalerie a l'expectative d'obtenir assez promptement une Compagnie. Touché d'ailleurs des pertes & des malheurs que les Sujets ont soufferts dans cet Electorat pendant la guerre, le Roi Electeur a donné ses ordres précis à la Régence d'Hanovre de leur fournir des chevaux, des grains & des vivres, ajoutant à cette bonté une pleine & entiere exemption d'impôts pour trois années. Ces gratifications s'étendent principalement sur ceux des Duchés de *Gottingen*, de *Grubenhagen*, du Comté de *Sternberg* & du Baillage de *Hamel*.

Plusieurs Charges Militaires & autres, & des Commandemens dans les Places ont été conférés par le Souverain à diverses personnes, pour les recompenser du service qu'ils ont rendu
dans

des Princes &c. Juin 1763. 453

dans les campagnes qui ont affligé si fortement son Electorat.

Le Prince Héréditaire de Brunswich arriva le 11. Mai à *Hanovre*. Il fut d'abord complimenté par les Ministres d'Etat & la principale Noblesse. Le lendemain il partit pour *Aix-la-Chapelle*, d'où on assure qu'il prendra la route de *Londres*.

A *Bareith*, où le nouveau Souverain est arrivé, on commence, suivant ses vuës, à former de plans de reforme & d'économie, auxquels nécessite l'épuisement des finances de cette partie du Margraviat de *Culembach*. Le Gouvernement s'y applique en conséquence de ses ordres. On a d'abord signifié aux Comédiens, qui étoient aux gages du feu Prince, qu'ils pouvoient aller ailleurs exercer leurs talens. L'Equipage de Chasse est aussi supprimé. Il ne doit rester sur pied que le Militaire.

Nuremberg. Le Prince de Stölberg, qui a eue le Commandement en chef de l'Armée de l'Empire, après avoir fait divers reglemens pour sa dislocation, pour la marche des troupes diverses qui la composoient, & surtout pour celle des prisonniers Prussiens, qui étoient au nombre de trois mille, est parti de cette Ville pour *Vienne* au bruit du canon des remparts. Ces prisonniers Prussiens ont marché sur deux colonnes, chacune de deux mille hommes, compris leur escorte.



ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & dans le NORD, depuis le mois dernier.

MAlgré les résolutions jusques-ici non variées de la Russie, de remettre le Comte Ernest-Jean de Biren en possession des Duchés de *Courlande* & de *Semigalle*, il y a cependant quelque apparence que cette affaire, toute épineuse qu'elle est, pourra à la fin s'accorder sur un pied qui contentera les Parties. En attendant, il est de l'ordre des événemens d'en marquer les suites, après ce que nous avons inséré dans nos précédens Journaux du trouble que cause entre la Pologne & la Russie le grand point concernant les deux Compétiteurs à la Courlande. D'abord le *Senatus-Consilium*, tenu à *Varsovie* & dont nous avons fait mention, a arrêté un ordre aux Tribunaux de la Pologne & de la Lithuanie de faire ajourner pardevant eux le Comte Ernest-Jean de Biren, en qualité de Seigneur de quelques Terres situées en *Courlande* & en *Sémigalle*, pour avoir introduit des troupes étrangères dans ces Duchés, en avoir forcé les habitans à rompre leur serment de fidélité envers le Prince Charles de Saxe, avoir eu la hardiesse de les engager à arracher & déchirer les Rescrits royaux &c. & qu'on traduïroit en justice tous les Courlandois & Sémigallois du parti de ce Comte rébelle. Mais on s'en est tenu à l'ordre sans l'exécuter. Sur ces entrefaites des Députés de la Noblesse des deux Duchés sont venus à
Varsovie.

Varsovie présenter au Tribunal de la Pologne un Manifeste très-volumineux, signé de 139 Gentilshommes, tendant à justifier cette Noblesse d'avoir reconnu pour son Souverain le Comte de Biren. Ce Manifeste peu favorable à la Cour a été rejeté. Le Tribunal de Lithuanie l'a néanmoins reçu, & celui des Jugemens de Courlande devoit s'ouvrir immédiatement après; mais à cause d'une dispute de préséance entre les Ministres d'Etat & les Sénateurs, ce Tribunal paroît dans la résolution de ne commencer ses assises sur l'affaire du Prince Charles & du Comte de Biren qu'en Octobre prochain, par ordre du Roi. Ce délai fait bien sentir qu'il n'a été ordonné que pour la forme, & afin qu'il y ait un tems suffisant pour applanir toutes les difficultés.

Au reste le *Senatus-Consilium* tenu, a été des plus tumultueux sur la convocation d'une Diète générale. Plusieurs l'ont cruë utile dans les circonstances de la Courlande, d'autres ont soutenu le contraire. A ce sujet l'Evêque de Kiovie a fait une comparaison assez singulière touchant le *liberum veto*: il l'a comparé à la corde d'un pendu qui le soutient & l'étrangle: *il maintient notre liberté, a-t-il dit, & détruit notre République.* Mais le Roi fatigué des circonstances fâcheuses qui continuoient de l'affliger, s'est déterminé à abandonner pour un tems le séjour de *Varsovie* & de se rendre dans ses Etats Electoraux. Il en est parti le 25. Avril de grand matin, accompagné du Comte de Bruhl, son premier Ministre. Le Prince Charles s'est aussi retiré de *Mittau*, où il a occupé le Palais Ducal jusqu'au 22. Etant arrivé à *Varsovie*, il a dû en continuer la route pour *Dresde*, où la Fa-

ville Royale & Electorale se trouve à présent en bonne pattie rassemblée. Le Prince Clément, qui est toujours à *Liege* à cause du tour qu'a eu l'élection d'un Prince-Evêque, pourra, dit-on, aller également faire un voyage à *Dresde*, après que la décision de sa Cause sera arrivée de *Rome*.

Revenant aux affaires de Courlande, & passant à la Cour de Russie, qui les prend si fortement à cœur, voici encore ce qui se présente à la suite de ce qui en a été rapporté.

MOSCOU. Le Baron de Borch, Sénateur, Chambellan du Roi de Pologne, & son Envoyé auprès de l'Impératrice Catherine II. pour lui faire les représentations dont il a été chargé touchant le Prince Charles fils de S. M. Polonoise, fut prié le 15. Mars de se rendre chez le Comte de Woronzoff qui, après lui avoir lu la réponse de l'Impératrice à un Mémoire qu'il lui avoit présenté sur l'affaire de Courlande, lui déclara que cette Souveraine ne changeroit point de résolution. Il lui insinua en même-tems que sa commission étoit déjà terminée & qu'il pouvoit dès le lendemain avoir son audience de congé. Mr. de Borch s'excusa de la prendre sur ce qu'il n'avoit pas reçu ses Lettres de rappel, & que même il en attendoit de créance qui le revêteroient du caractère d'Ambassadeur du Roi & de la République de Pologne. Il demanda ensuite la permission de rester à *Moscou* jusqu'à l'arrivée des ordres de son Maître. On ne le lui refusa pas; mais le 21 on lui fit savoir de la part de l'Impératrice que toute conférence avec les Ministres d'Etat, en sa qualité de Ministre de Pologne, lui seroit désormais interdite. Nayant donc pû obtenir ni la permission de présenter des Lettres de créance qu'il devoit de recevoir,

voir, ni celle de prendre congé de l'Impératrice, il a dû se déterminer à sortir de *Moscou* & l'a fait le 12. Avril, qu'il s'est mis en chemin pour retourner à *Varsovie*: aussi étoit-il menacé d'être transporté hors des Etats Russes, s'il ne s'en retiroit de gré.

Sur cette mission & commission de Mr. de Borch, l'Impératrice a ordonné qu'on remit le Mémoire suivant à tous les Ministres étrangers résidens à sa Cour. Il tend à justifier sa conduite envers ce Seigneur.

Toute l'Europe voit, & sans doute avec étonnement, que la Cour de Saxe, après avoir formé un établissement des Duchés de Courlande & de Sémi-galle pour un Prince de sa Maison, au mépris d'un Duc à qui ils avoient été légitimement conferés de l'autorité des trois Ordres de la République, ne se refuse à aucun moyen possible de faire valoir une telle disposition, tout illégale qu'elle soit; loin de se rendre aux premières instances que S. M. Impériale, sollicitée par son humanité & sa justice, s'étoit déterminée à lui faire, en faveur d'un Prince malheureux & injustement dépouillé, la Réponse ne portoit rien moins que l'anéantissement de tous les droits de la Famille du Duc Ernest-Jean, en même-tems qu'elle reclamoit le droit de les juger; ses démarches ultérieures, toujours guidées par la même partialité, n'étoient dirigées qu'à forcer S. M. à abandonner un Prince qui n'a d'autre ressource que sa protection, à qui elle est accordée, & dont la dignité l'engage de soutenir la juste cause.

Tel fut le but de la mission du Sr. de Borch, Chambellan de Livonie; & quoique S. M. ne pût l'ignorer, Elle ne voulut point lui refuser audience: persuadée qu'elle se devoit à elle-même de convaincre le Roi de Pologne, ainsi que les autres Puissances, que S. M. Imp. n'étoit déterminée à tout ce qu'elle faisoit que par la plus exacte équité. Il présenta à l'Impératrice une Lettre particulière du Roi, laquelle ne portoit aucun caractère, mais le recom-

mandoit seulement pour l'affaire de Courlande. Ayant fait sur cette affaire les représentations dont il étoit chargé, le Ministère eut ordre de lui communiquer la Réponse de S. M. qui étoit telle, qu'on ne pouvoit manquer d'y reconnoître la droiture de ses démarches aussi évidemment que sa fermeté à les soutenir. Sans y avoir égard, il revint à de nouvelles instances & les appuya d'un ton qui peut-être, ne provenoit que d'entêtement, mais qui paroissoit fort peu éloigné de celui de menaces. Il eut été contraire à la dignité de l'Impératrice d'y paroître indifférente; néanmoins Elle se contenta de faire déclarer une fois pour toutes au Chambellan de Borch qu'Elle ne varieroit point dans sa résolution, dont il avoit déjà eu communication, & que cette réponse étoit la dernière qu'il recevroit; & Elle lui fit indiquer un jour pour prendre congé.

Ce fut alors que le Sr. de Borch, s'annonçant comme un homme revêtu du caractère d'Envoyé du Roi de Pologne, prétendit qu'il ne pouvoit prendre congé sans Lettre de Rappel, comme si celle dont il avoit été porteur, qui n'étoit qu'une simple Lettre particulière & qui ne demandoit qu'une simple réponse, avoit été d'une nature & d'une forme à en avoir besoin. Sans s'arrêter à cette fausse prétention, S. M. Imp. ordonna à son Ministre de lui remettre sa Lettre pour le Roi & de lui déclarer que sa mission étoit finie, comme de fait elle l'étoit. Le Chambellan de Borch, après avoir reçu cette Lettre, s'arrêta toujours ici, continua à y vouloir faire le Ministre, & quoiqu'averti qu'on ne l'écouteroit plus, il n'en continua pas moins ses importunités, par un zèle outré & mal-entendu, ou plutôt pour remplir ses instructions qui tendoient visiblement à braver S. M. dans sa Cour.

De telles démarches, pour forcer S. M. Imp. à rétracter une résolution qu'Elle avoit fait connoître si clairement, & une conduite si opiniâtre & si inconséquente de la part d'une personne qui, dépourvuë de caractère, en affichoit un ouvertement dans cette Résidence, blessôient trop S. M. pour être soufferts plus long-tems. Elle ordonna à son Ministère de signifier au Sr. de Borch de partir dans deux fois 24. heures. Il y consentit : mais,

ne voulant rien rabattre de ses premières prétentions de Ministre, dont il s'étoit entêté, il voulut faire valoir la nouvelle qu'il avoit reçue qu'un *Senatus-Consilium* avoit autorisé le Roi de Pologne à l'accréditer auprès de cette Cour au nom de la République; & il soutint que, se rendant même à l'insinuation de partir qui lui avoit été faite, il ne pouvoit le faire que comme Envoyé de la part du Roi & de la République.

Envain lui a-t-on fait voir le néant d'une pareille prétention, en lui démontrant que, sans Lettre de Créance, il n'y a point de caractère; que non-seulement il ne lui en a point été envoyé, mais encore qu'il ne pourra lui en arriver de long-tems, jusqu'à l'arrangement concernant le Titre d'Impérial. Il est parti dans sa même idée. De plus, on apprend avec étonnement qu'il a envoyé à tous les Ministres étrangers, qui résident ici, une Note en forme de protestation (Nous la donnerons) relative à son départ de cette Cour & où il se qualifie d'Envoyé du Roi & de la République de Pologne. Quoique l'Impératrice ne doute pas qu'une pareille Pièce ne soit appréciée comme elle le mérite, cependant, pour détruire jusqu'aux moindres impressions qu'elle pourroit faire, S. M. Imp. a ordonné de communiquer à Mrs. les Ambassadeurs & Ministres Etrangers, résidens à sa Cour, toutes les circonstances relatives au départ du Sr. de Borch & toutes les raisons qui le rendoient indispensable. Ils verront clairement le peu de solidité & l'inutilité de la Note dudit Chambellan, qui s'arroe un titre qu'il n'a pas, qui reclame des droits qui ne sont pas faits pour lui, & qui ne se plaint de rien autre chose, sinon d'avoir eu ce que sa conduite & les instructions qui la dirigeoient lui ont mérité. Il sera aisé de reconnoître que ce que S. M. Imp. a fait, Elle auroit été forcée de le faire, même contre un Ministre accrédité, puisque le Droit des Gens ne peut s'étendre jusqu'à forcer un Souverain à se voir offensé & bravé dans sa propre Cour; & qu'à plus forte raison, ce qui a été fait vis-à-vis du Chambellan de Borch qui, ayant fini sa commission & ayant reçu la Réponse à une Lettre qui ne lui donnoit aucun titre, s'obstinoit à rester à *Moscou*, &

n'y étant que comme particulier, n'en continuoît pas moins à faire le Ministre & à vouloir communiquer comme tel avec le Ministère Impérial, contre les intentions & la volonté de Sa Majesté, a été juste, tout-à-fait naturel & dans l'ordre.

S. M. sera bien-aise, à cette occasion, que les Cours Etrangères voyent par les faits mêmes, par la conduite du Sr. de Borch en Russie, par son obstination à vouloir être crû homme à Caractère, enfin par sa prétention à vouloir qu'on le croye renvoyé de la Cour de Russie comme Envoyé de la République de Pologne, tandis qu'il ne l'est que comme un particulier qui a fini une commission à laquelle la République n'a jamais eu aucune part; combien on cherche à faire illusion à la Pologne & à en échauffer les esprits, au préjudice de la bonne union qui subsiste & doit subsister entre l'Empire de Russie & la République; au lieu que tous les soins que S. M. Imp. s'est donnés, depuis le commencement de cette affaire, n'ont eu d'autre objet que de ne pas confondre une chose personnelle à la Maison Royale de Pologne avec ce qui concerne la République; & qu'en soutenant les droits incontestables du Duc Ernest-Jean sur les Duchés de Courlande & de Sémigalle, Elle n'a fait que soutenir les droits mêmes de la République, & a porté, on ne pouvoit plus loin, la délicatesse & l'attention à aller au-devant de tout ce qui pourroit faire naître des démêlés avec un Etat voisin dont Elle estime l'amitié & qu'Elle est jalouse d'assurer de la sienne. Fait à Moscou, le 4. Avril 1763.

Mais la retraite forcée de Mr. de Borch de Moscou, la porté à faire la Déclaration que voici, & dont il est fait mention dans la Pièce qu'on vient de lire.

Le Souffigné Envoyé du Roi & de la République de Pologne à la Cour Impériale de Russie a eu Vendredi dernier (8. Avril) au nom & de la part de S. M. Impériale, une insinuation verbale portant, que puisque cette Souveraine voyoit par le résultat du *Senatus-Consilium*, que le Roi s'obstinoit dans l'affaire de Courlande jusqu'à vouloir la forcer de changer de sentiment à cet égard, elle or-

donnoit

donnoit que lui (Souffigné) quittât , dans deux fois 24 heures, la Résidence de *Moscou* , & qu'au cas qu'il héritât de le faire , il fût transporté sous bonne & sûre garde jusqu'à la frontière. Or , comme il importe au Souffigné de se mettre à l'abri de tout reproche auprès de sa Cour & de sa Nation , & en même-tems de ne pas laisser le moindre ombrage au public sur sa conduite , il s'est cru obligé tant par devoir que pour sa propre tranquillité , de donner connoissance de cette insinuation avant sa retraite hors de la Capitale , à tous les Ministres étrangers qui y résident. Il ne peut pas non plus se dispenser d'y ajouter , que c'est conformément aux Loix du Royaume , & par le résultat du *Senatus-Consilium* , qu'il a été constitué dans sa qualité à l'exemple de tous les Ambassadeurs & Envoyés de Pologne à la Cour de Russie ; & bien qu'on feigne d'ignorer qu'il ait été revêtu de cette qualité , il n'en devoit pas moins jouir du privilège du Droit des Gens , même avec celle d'Envoyé accrédité par un Prince respectable , titre au moins qu'on ne pouvoit pas lui contester. Fait à *Moscou* le 11. Avril 1763. Signé JEAN DE BORCH.

On voit en effet dans le résultat du *Senatus-Consilium* de Varsovie , qu'il est parlé de prolongation de Lettre de créance de Mr. de Borch ; & ce à l'occasion des pertes que les habitans du Royaume de Pologne ont souffertes de la part des troupes étrangères , dont lui Baron de Borch étoit aussi chargé de solliciter le dédommagement auprès de la Cour de Russie.

Enfin un nouveau Memoire à la suite de ceux déjà présentés à l'Impératrice de la part de la Pologne , est venu en présentation de la part de celle de la *Saxe* par le Sr. de Prasz qui en est résident à la Cour pour cet Electorat , mais toujours sur l'affaire de la Courlande. Ce Mémoire a d'autant moins produit d'effet , que l'Impératrice a déclaré , une fois pour toutes , que loin de retirer les troupes qu'elle a envoyées

en *Courlande* pour y appuyer & soutenir le Comte de Biren, elle y en fera passer encore d'autres s'il est nécessaire. Ce qui contrediroit bien ce qu'on veut avancer d'un prétendu arrangement à faire, entre la Russie & la Pologne au sujet de la *Courlande*.

Pour l'intérieur de la *Russie*, il est décidé que toutes les troupes de l'Empire seront partagées en trois Corps. Le premier, qu'on nommera la *Division de St. Petersbourg*, sera commandé par le Felt-Maréchal Rasamowsky ; le second, sous le titre de *Division de Moscou*, aura pour Chef le Felt-Maréchal Comte de Butturlin ; & le troisième, aux ordres du Felt-Maréchal de Soltikoff, sera appelé la *Division de Livonie*. A l'occasion de cet arrangement l'Impératrice a fait une promotion parmi les Officiers Généranx & de l'Etat-Major.

Il n'y a plus à présent d'Exilés des regnes précédens dans les déserts affreux où on les avoit relegués pour finir leurs tristes jours. L'Impératrice les a rappelés & les rappelle par une clémence digne d'une vraye Souveraine & mere de ses peuples, considérant que s'il y a eu des fautes commises par ces infortunés, il les ont suffisamment expiées, privés de toute société & de ce qui fait le bien de l'humanité. Un jeune Mengden, Gentilhomme dont on parlera un autre mois pour la singularité, est du nombre des rappelés.

L'Impératrice est de retour à *Petersbourg*.

Dans le *Dannemarc* on complete toutes les troupes.

En *Suede* rien d'intéressant.

La *Turquie* a montré des soulevemens à *Alep* & à *Bagdad*, qui sont présentement apaisés.

ITALIE.

I T A L I E.

On n'a que peu de particularités qui soient remarquables à rapporter ce mois-ci à la suite de celles qu'on a mises dans notre dernier Journal : & telles de *Genes*, que les troubles en *Corse* allant toujours sur le même pied, le Gouvernement a renforcé de 3000 hommes les troupes que le Général *Matra* commande dans cette Isle pour la République ; que Mr. de *Paoli*, dont le but est d'assurer une retraite à son Corps d'Armée, fortifie *Corte* ; que ce Chef des soulevés s'est emparé de la *Chapella*, où il n'y avoit que 14 *Genois*, & que ce Poste le rend maître d'un Port où les Bâtimens *Genois* jettoient l'ancre autrefois ; enfin que *Paoli* en impose plus que jamais, se fortifiant par terre, & faisant construire des Bâtimens pour la mer en ajoute à ceux dont il a déjà un nombre armé qui parcourent les eaux pour intercepter ceux de *Genes*, dont il en tombe de tems en tems à ses Courriers quelques-uns en proye. *Paoli* d'ailleurs indigné de ce que les *Genois* avoient fait étrangler un Armateur *Corse* dont ils s'étoient emparés, a ordonné par représailles qu'on fusillât un Noble de *Genes*, son prisonnier.

VENISE. Le Sénat a fait seulement publier le 12. Avril la mort du Doge *Mare Foscarini*, arrivée le 31. Mars, & six jours après, savoir le 19, le sort & le mérite ont concouru à l'élection d'un nouveau en la personne de Mr. *Mocenigo*, né le 19. Mai 1701, Chevalier de l'Etoile d'or, Procureur de *St. Marc* depuis 1736, Sage du Conseil, Réformateur des Etudes de *Padoue*, & ci-devant deux fois Ambassadeur à *Naples*, une fois en France & une fois

à Rome. Il a épouſé en 1739. Mlle. Piſane Corner, que le Grand-Conſeil a reconnu d'abord pour Duchefſe. Voici ce qu'on obſerve à l'élection d'un Doge, pour en prévenir & rompre toute brigue. Elle ſe fait par dix actions conſécutives. D'abord tous les Nobles du Grand-Conſeil tirent chacun une balle d'une urne où il y en a trente dorées. Ceux auxquels tombent celles-ci on les réduit à neuf. Ces neuf éliſent 40 Nobles, que le fort réduit de nouveau à douze. Ces douze en nomment 25 autres, qui par le fort reviennent à neuf. Ces neuf en choiſiſſent 45 dont on tire onze au fort, qui enfin éliſent les 41 véritables Electeurs du Doge. C'eſt là du moins ce qui a été pratiqué pour l'élection préſente du Séréniffime Doge Mocenigo. Mr. François Piſani eſt fait à ſa place Procureur de Saint Marc.

ROME. Cette Cour en eſt à l'examen qui lui eſt remis de l'élection faite à *Liege* d'un Evêque & Prince. La nomination lui eſt auſſi dévolué d'un Evêque de *Trente*, parce que le Chapitre de cette Cathédrale, compoſé de quinze Chanoines, n'a pû convenir du choix d'un Evêque, dans l'eſpace de trois mois, terme fixé par les Canons, & qu'il n'a pas demandé de prorogation de ce terme au Saint Siege.

Le Pape a accordé au Cardinal Evêque & Prince de *Spire* un Bref d'éligibilité pour un Evêché quelconque en Allemagne, & déclaré Mr. de Ghillini ſon Nonce à la Cour de *Bru-xelles*, à la place de feu Mr. de Mollinari.

La Congrégation du Saint Office défend ſous les peines ordinaires une Inſtruction Paſtorale de l'Evêque de *Soiſſons*, en date du 27. Décembre

des Princes &c. Juin 1763. 465
bre de l'année dernière. Voici le Decret qu'elle
a rendu contre cette Instruction.

DECRETUM Feriâ quartâ 13. Aprilis 1763.

Cum delata fuerit ad sanctum Officium Instru-
ctio Pastoralis ab Episcopo Sueffionensi prelo
edita die 27â. Decembris 1762, & sequenti ti-
tulo inscripta : Ordonnance & Instruction Pasto-
rale de Monseigneur l'Evêque de Soissons au
sujet des Assertions &c. (Sacra Congregatio Emi-
nentissimorum & Reverendissimorum D. D. S. R.
E. Cardinalium in totâ Republicâ Christianâ con-
tra hæreticam prævitatem Generalium Inquisito-
rum, habita in Conventu Sanctæ Mariæ supra
Minervam, auditis censuris Theologorum ad id
specialiter deputatorum, de mandato Sanctissimi
Domini nostri Clementis Papa XIV. Instructionem
præfatam præsentî Decreto prohibet & damnat.

Hanc igitur sic prohibitam & damnatam,
per idem Decretum eadem sacra Congregatio, de
mandato ut supra, vetat ne quis, cujuscumque
sit statûs & conditionis, ullo modo, sub quocum-
que prætextu vel præmisso, vel quocumque alio
idiomate iterum imprimere vel imprimi facere,
neque jam impressam apud se retinere & legere
licitè valeat; sed illam Ordinariis locorum, aut
hæretica prævitatis Inquisitoribus statim & cum
effectu tradere & consignare teneatur, sub pœnis
in Indice librorum prohibitorum contentis.

Petrus Paulutius, S. R. & Universalis In-
quisitionis Notarius, die 16â. Aprilis supradi-
ctum Decretum affixum & publicatum fuit ad
valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Palatii
sancti Officii ac aliis locis solitis per me Francis-
cum Romalatum Stiffima Inquisitionis Cursorem.

Româ M. DCC. LXIII. ex Typographiâ Re-
verenda Camera Apostolica. Les

Les autres Etats d'*Italie* n'ont que des particularités peu intéressantes pour l'étranger. Ce que présentent les Cours de *Madrid* & de *Lisbonne*, c'est que la bonne intelligence les dispose à conclure de nouveaux Traités, dont un autre mois on pourra peut-être savoir quelque chose, pour le rapporter avec les événemens principaux qui auroient dû entrer dans ce Journal ; mais que nous renvoyons au mois prochain, pour les faire suivre de ce qui se fera présenté depuis.

MODENE. Le Comte de Firmian, Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice-Reine dans la Lombardie Autrichienne, s'est rendu de *Milan* en cette Ville avec un cortège superbe & nombreux : Il a fait ensuite au Prince Héréditaire de Modene, de la part de Leurs Majestés Impériales, la demande solennelle de S. A. Ser. la Princesse Marie-Beatrix de Modene pour Mgr. l'Archiduc Pierre-Leopold ; & cette demande a été accordée avec autant de satisfaction que de grandeur.

M O R T S.

Nicolas-Leon Phelippes, Lieutenant-Général des Armées du Roi de France & Gouverneur de Maubeuge, est mort à *Paris* le 26. Mars, âgé de 81 ans.

Le 27. mourut dans la même Ville, François-Louis Comte de Danois, Lieutenant-Général & Gouverneur de Condé à l'âge de 84 ans.

Louis de Talaru, Marquis de Chamazel,
Comte

des Princes &c. Juin 1763. 467

Comte de Chamarande, Chevalier des Ordres du Roi, Brigadier de ses Armées, Gouverneur des Ville & Château de Phalzburg & de Sarrebourg, Conseiller d'Etat, premier Maître d'Hôtel de la Reine, est mort à *Versailles* le 31, ayant 82 ans.

Le Chevalier Campitelli, Lieutenant-Général de Cavalerie des Armées de l'Impératrice-Reine Apostolique, décéda le 7. Avril en *Silese*. Les marques de zele & de valeur qu'il a données pendant le cours de la dernière guerre le font justement regretter.

Le même jour mourut à *Bologne* la Princesse Savorgnano-Lambertini, Belle-sœur du Prince de Rezzonico.

Le 8. est mort au Château de *Carcado*, Louis-Alexandre-Xavier le Sénéchal, Marquis de Carcado, Lieutenant-Général des Armées de France, n'ayant que 51 ans : Il étoit Chef de nom & d'armes des anciens & Grands Sénéchaux Féodés Héréditaires de la Bretagne.

Le Marquis Don Nicolas Fragiani, Chef de la Rote & Secrétaire d'Etat, chargé du Département des affaires Ecclésiastiques, est mort à *Naples* fort regretté.

Le savant Abbé Venuti, Président des Antiquités Romaines, est mort à *Rome*. Le Pape a disposé de sa place en faveur de l'Abbé Winkelman, Bibliothécaire du Cardinal Alexandre Albani, & connu par d'excellens ouvrages sur l'Antiquité & les Arts.

James O-Hara Lord Tirawley & Killmaine, Gouverneur de Portsmouth & Membre du Conseil Privé du Roi de la Grande-Bretagne, est mort le 13. à *Greenwich*. C'étoit le plus ancien Officier Général des troupes Britanniques.

En

En 1727 il fut nommé Envoyé Extraordinaire auprès du Roi de Portugal, en 1743 Ambassadeur Extraordinaire en Russie, en 1752 Ministre Plénipotentiaire en Portugal, & au commencement de la dernière guerre entre l'Espagne & le Portugal il fut envoyé à Lisbonne avec titre d'Ambassadeur & de Général des troupes Angloises, mais il revint en Angleterre peu de tems après. N'ayant point d'enfans sa famille est à présent éteinte.

Le Cardinal Spinelli, Doyen du Sacré College, mourut le 16. à Rome d'une fièvre violente, qui l'avoit attaqué peu de jours auparavant, âgé de 70 ans. C'est un neuvième Chapeau qui vaque par sa mort. Ce Prélat avoit été revêtu de la Pourpre en 1735. par le Pape Clement XII. Il a fait divers legs à ses parens & amis. Son neveu a l'universalité de ses biens. Le Cardinal Paolucci est à présent Doyen du Sacré College.

Jacob Benjamin Rapin, le plus ancien Conseiller au Département des Guerres & Domaines du Roi de Prusse, Directeur & Juge des Colonies Françoises de Stetin & de Stargard, & Membre de l'Académie Royale Allemande de Greifswaldt; mourut le 17. à Stetin.

Le 24. la mort enleva à Berlin Mr. de Hessefer, Conseiller Intime de Légation & ci-devant Ministre du Roi de Prusse à la Cour de Dannemarck. C'étoit un homme de mérite.

Le Grand Vizir, Ministre sage, modéré, pacifique & très-consideré, est mort à Constantinople le 25. Hamza-Pacha lui succede.

Le Duc de Mazarin, second fils du Duc d'Aumont est mort à Paris, d'une chute.

Le 29. mourut dans la même Ville le Marquis

quis de Méluñ, Comte de Nogent-le-Roi, âgé de 60 ans.

Le 4. de Mai mourut encore à *Paris* la Maréchale Duchesse douairiere de Broglie, Marie-Therese Gillet Loquet de Granville.

Marie-Anne de Haraneder, veuve du Vicomte de Belfunce & mere du Vicomte de ce nom, Lieutenant-Général des Armées du Roi & Gouverneur de St. Domingue, est morte à *Saint-Jean-Pied-de-Port*, sur les frontieres de l'Espagne, dans la 63^{me}. année de son âge.

Mr. Rouse, Lieutenant-Général d'Infanterie & Aidé-de-Camp du Prince Stadhouder des Provinces-Unies, mourut le 7. à *Zwoll*.

Antoine Beaulieu, natif de *Linsmau* au Wallon Brabant près de Titledont est mort le 26. Avril âgé de 113 ans un mois & 10 jours. Il n'avoit jamais été malade.

La Sérénissime Epouse du Prince Héritaire de la Tour & Taxis, née Duchesse de Wirtemberg, accoucha le 19. Avril d'un Prince à *Ratisbonne*, à la joye de toute la Sérénissime Maison; mais cette joye a changé en deuil peu de jours après, ce jeune Prince étant mort le 22.

Dissertation historique sur l'ancienne Chevalerie & la Noblesse de Lorraine, se vend à *Nancy* chez Hœner, Imprimeur du Roi & de la Société Royale.

Cet ouvrage, qui a remporté le prix des Belles Lettres de 1763 au jugement de Mrs. de l'Academie de Nancy, est dédié au Prince de Beauveau. L'Auteur (le Sr. de Bermann Avocat à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois) examine

mine d'abord l'origine & les prérogatives de l'ancienne Chevalerie qui composoit les Assises de la Lorraine. En parlant de l'origine il détaille les preuves qu'il falloit faire pour siéger aux Assises ; & en parlant des prérogatives, il indique le tems où elles ont cessé, & où les anciens Chevaliers n'ont plus formé de Corps séparé du reste de la Noblesse. Dans le cours de l'ouvrage il a semé quelques détails sur l'origine de la Noblesse en général, ses différentes espèces, ses privileges, la maniere de l'acquérir, & les cas où on la perd ; il a ajouté une liste des Maisons de l'ancienne Chevalerie, & des grands emplois qui dans le Duché de Lorraine & de Bar ont toujours été possédés par les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie.

On peut avoir ce même ouvrage chez le Sr. Georges Henry, Pere, Libraire à Nancy.

A V I S.

Le 4. de Juillet prochain & jours suivans à deux heures après-midi on vendra à Luxembourg publiquement & au plus offrant, une ample Bibliothèque choisie. On commencera par les *in-12* ; & les *in-folio* finiront la vente. Le Catalogue de Livres que comprend cette Bibliothèque est en 170. pages *in-8°*. & se distribuë *gratis* dans ladite Ville, chez les Héritiers de feu le Sr. André Chevalier. On en trouvera dans les grandes Villes chez les principaux Libraires.

F I N.